



CANADA

CONSOLIDATION

Pulp and Paper Effluent Regulations

SOR/92-269

CODIFICATION

Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

DORS/92-269

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on September 26, 2018

Dernière modification le 26 septembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on September 26, 2018. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 septembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing Certain Deleterious Substances Related to the Effluent from Pulp and Paper Mills and Authorizing the Deposit of Limited Quantities of those Deleterious Substances in Certain Circumstances

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Prescribed Deleterious Substances**
- 4 Ministerial Orders**
- 5 PART 1**
 - Mills**
 - 5 Application**
 - 6 Authority to Deposit**
 - 7 Conditions Governing Authority to Deposit**
 - 8 Monitoring Equipment**
 - 9 Reporting Monitoring Results**
 - 10 Identifying Information**
 - 11 Emergency Response Plan**
 - 12 Reference Production Rate**
 - 14 Maximum BOD and Maximum Quantity of Suspended Solids Authorized for Mills**
 - 15 Authorizations**
 - 19 Maximum BOD and Maximum Quantity of Suspended Solids Authorized Under an Authorization**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement désignant certaines substances nocives relativement aux effluents des fabriques de pâtes et papiers et autorisant l'immersion ou le rejet de quantités limitées de ces substances dans certaines circonstances

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Substances nocives désignées**
- 4 Arrêtés**
- 5 PARTIE 1**
 - Fabriques**
 - 5 Champ d'application**
 - 6 Droit d'immerger ou de rejeter**
 - 7 Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter**
 - 8 Équipement de surveillance**
 - 9 Présentation des résultats de surveillance**
 - 10 Renseignements identificatoires**
 - 11 Plan d'intervention d'urgence**
 - 12 Rythme de production de référence**
 - 14 DBO maximale et quantité maximale de matières en suspension autorisées dans le cas des fabriques**
 - 15 Autorisations**
 - 19 DBO maximale et quantité maximale des matières en suspension visées par une autorisation**

27	Information on Outfall Structures	27	Renseignements sur les émissaires d'effluent
28	Environmental Effects Monitoring Studies	28	Études de suivi sur les effets sur l'environnement
32	Reports of Deposits out of the Normal Course of Events	32	Rapport d'immersion ou de rejet irrégulier
33	PART 2	33	PARTIE 2
	Port Alberni Mill		Fabrique de Port Alberni
33	Application	33	Champ d'application
34	Authority to Deposit	34	Droit d'immerger ou de rejeter
35	Conditions Governing Authority to Deposit	35	Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter
36	Submission of Data and Reports in Respect of the Dissolved Oxygen Monitoring Program	36	Présentation des données et des rapports concernant le programme de surveillance de l'oxygène dissous
37	Information on Outfall Structures	37	Renseignements sur les émissaires d'effluent
38	Reports of Deposits out of the Normal Course of Events	38	Rapport d'immersion ou de rejet irrégulier
	SCHEDULE I		ANNEXE I
	Test Methods		Méthodes d'essai
	SCHEDULE II		ANNEXE II
	Effluent Monitoring		Surveillance des effluents
	SCHEDULE III		ANNEXE III
	Information To Be Included in Application for an Authorization		Renseignements à fournir dans une demande d'autorisation
	SCHEDULE IV		ANNEXE IV
	SCHEDULE IV.1		ANNEXE IV.1
	Environmental Effects Monitoring Studies		Études de suivi des effets sur l'environnement

SCHEDULE V

SCHEDULE VI

SCHEDULE VII

Dissolved Oxygen Monitoring
Program

ANNEXE V

ANNEXE VI

ANNEXE VII

Programme de surveillance de
l'oxygène dissous

Registration
SOR/92-269 May 7, 1992

FISHERIES ACT

Pulp and Paper Effluent Regulations

P.C. 1992-961 May 7, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 34(2), 36(5), 37(3) and 38(9) and paragraphs 43(g.1)* and (g.2)* of the *Fisheries Act*, is pleased hereby to revoke the *Pulp and Paper Effluent Regulations*, C.R.C., c. 830, and to make the annexed *Regulations prescribing certain deleterious substances related to the effluent from pulp and paper mills and off-site treatment facilities and authorizing the deposit of limited quantities of those deleterious substances in certain circumstances*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/92-269 Le 7 mai 1992

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

C.P. 1992-961 Le 7 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 34(2), 36(5), 37(3) et 38(9) et des alinéas 43g.1)* et g.2)* de la *Loi sur les pêches*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, C.R.C., ch. 830, et de prendre en remplacement le *Règlement désignant certaines substances nocives relativement aux effluents des fabriques de pâtes et papiers et des installations extérieures de traitement et autorisant l'immersion ou le rejet de quantités limitées de ces substances dans certaines circonstances*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 1, s. 12(2)

* L.C. 1991, ch. 1, par. 12(2)

Regulations Prescribing Certain Deleterious Substances Related to the Effluent from Pulp and Paper Mills and Authorizing the Deposit of Limited Quantities of those Deleterious Substances in Certain Circumstances

Règlement désignant certaines substances nocives relativement aux effluents des fabriques de pâtes et papiers et autorisant l'immersion ou le rejet de quantités limitées de ces substances dans certaines circonsances

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pulp and Paper Effluent Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Fisheries Act*; (*Loi*)

acute lethality test means the test to determine the acute lethality of effluent referred to in section 1 of Schedule I; (*essai de détermination de la létalité aiguë*)

acutely lethal, in respect of effluent, means that the effluent at 100 per cent concentration kills more than 50 per cent of the rainbow trout subjected to it during a 96-hour period, when tested in accordance with the acute lethality test; (*létalité aiguë*)

authorization means an authorization issued under section 16 or 17; (*autorisation*)

authorization officer, in respect of a province set out in column I of an item of Schedule V, means the person referred to in column II of that item; (*agent d'autorisation*)

B_o [Repealed, SOR/2004-109, s. 1]

BOD means the biochemical oxygen demand that is equal to the quantity of oxygen, dissolved in water, that is consumed by BOD matter, when tested in accordance with the BOD test; (*DBO*)

BOD matter, in effluent, means any matter that consumes oxygen dissolved in water, when tested in accordance with the BOD test; (*matières exerçant une DBO*)

BOD test means the test to determine the BOD of an effluent referred to in section 3 of Schedule I; (*essai de détermination de la DBO*)

Titre abrégé

1 *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent d'autorisation À l'égard de la province mentionnée à la colonne I de l'annexe V, la personne visée à la colonne II. (*authorization officer*)

autorisation Autorisation accordée aux termes des articles 16 ou 17. (*authorization*)

autorisation transitoire [Abrogée, DORS/2004-109, art. 1]

B_o [Abrogée, DORS/2004-109, art. 1]

B_r [Abrogée, DORS/2004-109, art. 1]

D [Abrogée, DORS/2004-109, art. 1]

DBO Demande biochimique d'oxygène qui correspond à la quantité d'oxygène dissous dans l'eau que consomment les matières exerçant une DBO d'après l'essai de détermination de la DBO. (*BOD*)

effluent Selon le cas :

a) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 2]

b) eaux usées d'une fabrique — à l'exclusion des eaux usées provenant du traitement de l'eau d'appoint — notamment les eaux de fabrication, les eaux de lavage — y compris celles de lavage des gaz —, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de lixiviation de tout emplacement sur le terrain de la fabrique servant au traitement ou à l'élimination des résidus solides produits par toute fabrique, ou servant à l'entreposage de copeaux de bois ou de

B, [Repealed, SOR/2004-109, s. 1]

D [Repealed, SOR/2004-109, s. 1]

daily period in respect of a mill, means

(a) a period of 24 consecutive hours determined by the operator of the mill, in respect of which the operator has given notification to the authorization officer, or

(b) if no notification has been given to the authorization officer by the operator, a calendar day; (*période de vingt-quatre heures*)

Daphnia magna test means the test in respect of *Daphnia magna* referred to in section 2 of Schedule I; (*essai sur Daphnia magna*)

dissolving grade sulphite pulp means any sulphite pulp that is purified by a bleaching process for use in the manufacture of regenerated cellulose products; (*pâte au bisulfite pour transformation chimique*)

effluent means

(a) [Repealed, SOR/2012-140, s. 2]

(b) waste water from a mill, other than waste water from the treatment of intake water, including process water, gas scrubbing water, boiler blow-down water, wash-down water, cooling water, leachate from any site at the mill where solid residues generated by any mill are treated or disposed of, and leachate from any site at the mill where wood chips or hogfuel are stored; (*effluent*)

finished product means pulp or a paper product that has completed the production process at a mill; (*produit fini*)

mill means

(a) a factory that is designed or used to produce pulp or paper products, or

(b) if a complex consists of factories that are owned by different owners and that are designed or used to produce pulp or paper products, all of those factories that discharge some or all of their effluent into a common treatment facility that is owned by one of those owners,

and includes any facility that is owned or operated by the owner of any of the factories referred to in paragraph (a) or (b) and that treats effluent; (*fabrique*)

résidus de bois utilisés aux fins de combustion. (*effluent*)

émissaire d'effluent Canalisation ou autre ouvrage servant à l'évacuation de l'effluent à partir d'une fabrique jusqu'au point d'immersion ou de rejet dans des eaux où vivent les poissons ou dans tout autre lieu où l'effluent peut gagner ces eaux. Est également visé toute canalisation ou tout autre ouvrage servant à l'évacuation de l'effluent à partir de la fabrique jusqu'à un système d'assainissement. (*outfall structure*)

essai de détermination de la DBO L'essai visé à l'article 3 de l'annexe I qui permet de déterminer la DBO d'un effluent. (*BOD test*)

essai de détermination de la létalité aiguë L'essai visé à l'article 1 de l'annexe I qui permet de déterminer la létalité aiguë d'un effluent. (*acute lethality test*)

essai de détermination des matières en suspension L'essai visé à l'article 4 de l'annexe I qui permet de déterminer la présence et la quantité de matières en suspension dans un effluent. (*suspended solids test*)

essai sur Daphnia magna L'essai visé à l'article 2 de l'annexe I qui est réalisé sur l'organisme *Daphnia magna*. (*Daphnia magna test*)

exploitant Personne qui exploite une fabrique, qui en a la garde ou le contrôle ou qui en est responsable. (*operator*)

fabrique Selon le cas :

a) usine qui est conçue ou utilisée pour produire de la pâte ou des produits de papier;

b) dans le cas d'un complexe comprenant des usines qui n'ont pas le même propriétaire et qui sont conçues ou utilisées pour produire de la pâte ou des produits de papier, ensemble de celles qui déversent leur effluent, en tout ou en partie, dans une même installation de traitement qui appartient au propriétaire de l'une ou l'autre des usines.

La présente définition vise également toute installation de traitement d'effluent qui appartient au propriétaire de l'une ou l'autre des usines visées aux alinéas a) ou b) ou qui est exploitée par celui-ci. (*mill*)

fabrique de Port Alberni La fabrique qui est située à Port Alberni en Colombie-Britannique et qui appartient à la société Norske Skog Canada Limited, ses successeurs ou ses ayants droit. (*Port Alberni Mill*)

off-site treatment facility [Repealed, SOR/2012-140, s. 2]

operator means the person who operates, has control or custody of or is in charge of a mill; (*exploitant*)

outfall structure means a conduit or other structure through which effluent is conveyed from a mill to a location where it is deposited in water frequented by fish, or in any place from which it may enter such water, or a conduit or other structure through which effluent is conveyed from a mill to a wastewater system; (*émissaire d'effluent*)

owner [Repealed, SOR/2012-140, s. 2]

paper product means paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, moulded cellulose product and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane or any other cellulose derivative, or medium density fiberboard as defined in American National Standards Institute (ANSI) Standard A208.2-2002, published on May 13, 2002; (*produit de papier*)

Port Alberni Mill means the mill located in Port Alberni, British Columbia, that is owned by Norske Skog Canada Limited, its successors or assigns; (*fabrique de Port Alberni*)

pulp means processed cellulose fibres that are derived from wood, other plant material or recycled paper products; (*pâte*)

Q_d [Repealed, SOR/2004-109, s. 1]

Q_m [Repealed, SOR/2004-109, s. 1]

Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000, published by the federal Department of the Environment, as amended from time to time; (*méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition*)

Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Daphnia magna* (EPS 1/RM/14 Second Edition), December 2000, published by the federal Department of the Environment, as amended from time to time; (*méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition*)

installation extérieure de traitement [Abrogée, DORS/2012-140, art. 2]

létalité aiguë Propriété qu'a un effluent de provoquer, à l'état non dilué, la mort de plus de 50 pour cent des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant 96 heures au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë. (*acutely lethal*)

Loi *La Loi sur les pêches.* (*Act*)

matières en suspension Matières solides présentes dans l'effluent. (*suspended solids*)

matières exerçant une DBO Matières contenues dans l'effluent qui, d'après l'essai de détermination de la DBO, consomment de l'oxygène dissous dans l'eau. (*BOD matter*)

méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition La Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel (SPE 1/RM/13 Deuxième édition), décembre 2000, publiée par le ministère de l'Environnement du Canada, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition*)

méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition La Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez *Daphnia magna* (SPE 1/RM/14 Deuxième édition), décembre 2000, publiée par le ministère de l'Environnement du Canada, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition*)

pâte Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autres matières végétales ou de produits de papier recyclés. (*pulp*)

pâte au bisulfite pour transformation chimique Pâte au bisulfite purifiée par un procédé de blanchiment, qui est destinée à la fabrication de produits de cellulose régénérée. (*dissolving grade sulphite pulp*)

période de vingt quatre heures À l'égard d'une fabrique :

a) la période de vingt quatre heures consécutives fixée par l'exploitant et communiquée par lui à l'agent d'autorisation;

b) à défaut d'une telle communication, la période correspondant au jour civil. (*daily period*)

reference production rate means the daily production of finished product of a mill as determined under section 12; (*rythme de production de référence*)

S_o [Repealed, SOR/2004-109, s.1]

suspended solids means any solid matter that is present in effluent; (*matières en suspension*)

suspended solids test means the test to determine the presence and quantity of suspended solids in effluent referred to in section 4 of Schedule I; (*essai de détermination des matières en suspension*)

transitional authorization [Repealed, SOR/2004-109, s. 1]

treat, in respect of effluent, means to subject the effluent to physical, chemical or biological action, other than dilution, in order to reduce or eliminate deleterious substances; (*traiter*)

wastewater system has the same meaning as in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*. (*système d'assainissement*)

SOR/2003-3, s. 1; SOR/2004-109, s. 1; SOR/2008-239, s. 1; SOR/2012-140, s. 2.

produit de papier Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton cannelé, le papier mousseline et les produits de cellulose moulée. Sont exclus de la présente définition la viscose, la rayonne, la cellophane et tout autre dérivé de la cellulose, ainsi que le panneau de fibres à densité moyenne au sens de la norme A208.2-2002 de l'American National Standards Institute (ANSI), publiée le 13 mai 2002. (*paper product*)

produit fini Pâte ou produit de papier dont la fabrication dans une fabrique est terminée. (*finished product*)

propriétaire [Abrogée, DORS/2012-140, art. 2]

Q_d [Abrogée, DORS/2004-109, art. 1]

Q_m [Abrogée, DORS/2004-109, art. 1]

rythme de production de référence Production quotidienne de produits finis d'une fabrique, déterminée conformément à l'article 12. (*reference production rate*)

S_o [Abrogée, DORS/2004-109, art. 1]

système d'assainissement S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*. (*wastewater system*)

traiter Quant à un effluent, le fait de le soumettre à un procédé physique, chimique ou biologique, autre que la dilution, afin d'en réduire ou d'en éliminer les substances nocives. (*treat*)

DORS/2003-3, art. 1; DORS/2004-109, art. 1; DORS/2008-239, art. 1; DORS/2012-140, art. 2.

Prescribed Deleterious Substances

3 For the purpose of the definition **deleterious substance** in subsection 34(1) of the Act, the following classes of substances from a mill are prescribed as deleterious substances:

- (a)** acutely lethal effluent;
- (b)** BOD matter; and
- (c)** suspended solids.

SOR/2004-109, s. 2; SOR/2012-140, s. 30.

3 Pour l'application de la définition de **substance nocive**, au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives les catégories ci-après de substances qui proviennent d'une fabrique :

- a)** les effluents à létalité aiguë;
- b)** les matières exerçant une DBO;
- c)** les matières en suspension.

DORS/2004-109, art. 2; DORS/2012-140, art. 30.

Ministerial Orders

4 For the purpose of subsection 37(2) of the Act and in respect of mills, the Minister or a person designated by the Minister may issue an order under that subsection if the Minister or the person has reasonable grounds to believe that an offence under subsection 40(1) or (2) of the Act is being or is likely to be committed.

SOR/2004-109, s. 2; SOR/2012-140, s. 3.

PART 1

Mills

Application

5 (1) This Part applies in respect of all mills except the Port Alberni Mill.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2012-140, s. 5]

SOR/2004-109, s. 2; SOR/2012-140, s. 5.

Authority to Deposit

6 (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mill may deposit, or permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in any water or place other than a place referred to in subsection (3) or (4) if

(a) the BOD of the BOD matter or the quantity of suspended solids, as the case may be, does not exceed the maximum quantities authorized by section 14; or

(b) the deposit is made in accordance with an authorization to exceed the maximum quantities authorized by section 14.

(2) [Repealed, SOR/2012-140, s. 6]

(3) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mill may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into a wastewater system that is regulated by the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

(4) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a factory that produces pulp or paper products may deposit, or permit the deposit of, any

Arrêtés

4 Pour l'application du paragraphe 37(2) de la Loi, le ministre ou son délégué peut, en vertu de ce paragraphe, prendre un arrêté à l'égard des fabriques s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction ou risque d'infraction au paragraphe 35(1) ou à l'article 36 de la Loi.

DORS/2004-109, art. 2; DORS/2012-140, art. 3.

PARTIE 1

Fabriques

Champ d'application

5 (1) La présente partie s'applique aux fabriques, à l'exclusion de la fabrique de Port Alberni.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2012-140, art. 5]

DORS/2004-109, art. 2; DORS/2012-140, art. 5.

Droit d'immerger ou de rejeter

6 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique peut immerger ou rejeter dans des eaux ou en quelque autre lieu, à l'exclusion des lieux visés aux paragraphes (3) et (4), des matières exerçant une DBO et des matières en suspension — ou en permettre l'immersion ou le rejet — dans les cas suivants :

a) la DBO des matières exerçant une DBO ou la quantité des matières en suspension ne dépasse pas les quantités maximales fixées selon l'article 14;

b) l'immersion ou le rejet est effectué conformément à une autorisation permettant de dépasser ces quantités.

(2) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 6]

(3) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet — dans un système d'assainissement régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

(4) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une usine qui produit de la pâte ou des produits de papier peut immerger ou rejeter

concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into

- (a) a treatment facility that is owned or operated by the owner of the factory; or
- (b) if the factory is part of a complex, the common treatment facility for the factories that are part of the complex.

(5) The authority to deposit BOD matter and suspended solids conferred by subsections (1) and (2) does not confer any authority to deposit acutely lethal effluent.

SOR/2004-109, s. 2; SOR/2012-140, s. 6.

Conditions Governing Authority to Deposit

[SOR/2004-109, s. 3]

7 (1) The authority of the owner or operator of a mill under subsection 6(1) is conditional on the operator

- (a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment, and keeping records of that equipment, in accordance with section 8;
- (b) monitoring effluent in accordance with Schedule II and submitting to the authorization officer a monthly report of the monitoring results and production information in accordance with subsections 9(1) and (3);
- (c) notifying an inspector, without delay, of any result of a test conducted in accordance with Schedule II and of any result of any additional test that was conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule, other than in the case of a deposit out of the normal course of events, that indicates a failure or non-compliance with these Regulations and reporting the test results in writing to the inspector within 10 days after the notification;
- (d) submitting the identifying information to the authorization officer in accordance with subsections 10(1), (2) and (3);
- (e) preparing and updating annually a remedial plan describing the measures to be taken by the operator to eliminate all unauthorized deposits of deleterious substances in the case where effluent fails an acute lethality test conducted in accordance with Schedule II;

un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet :

- a) dans une installation de traitement qui appartient au propriétaire de l'usine ou qui est exploitée par celui-ci;
- b) si l'usine fait partie d'un complexe, dans l'installation de traitement commune à toutes les usines du complexe.

(5) Le droit d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO et des matières en suspension accordé par les paragraphes (1) et (2) ne confère pas celui d'immerger ou de rejeter un effluent à létalité aiguë.

DORS/2004-109, art. 2; DORS/2012-140, art. 6.

Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter

[DORS/2004-109, art.3]

7 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 6(1) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

- a) installer, entretenir et établir de l'équipement de surveillance ainsi que tenir un registre pour cet équipement, conformément à l'article 8;
- b) assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II et présenter à l'agent d'autorisation un rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance conformément aux paragraphes 9(1) et (3);
- c) sauf dans le cas d'une immersion ou d'un rejet irrégulier, communiquer sans délai à l'inspecteur tout résultat non conforme aux exigences prévues par le présent règlement d'après un essai effectué conformément à l'annexe II ou d'après tout essai supplémentaire effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe et fournir un rapport écrit à cet égard au plus tard dix jours après la communication;
- d) présenter à l'agent d'autorisation les renseignements identificatoires conformément aux paragraphes 10(1), (2) et (3);
- e) dresser et réviser annuellement un plan des mesures correctives à prendre afin d'éliminer les immersions ou rejets non autorisés de substances nocives si un effluent se révèle non conforme d'après l'essai de

(f) preparing an emergency response plan in accordance with section 11 and making it readily available on site to persons who are to implement the plan;

(g) in the case of a mill, providing the authorization officer, in accordance with section 12, with

(i) the reference production rate for all finished product, and

(ii) if an authorization has been issued to the owner or operator under subsection 16(2), the reference production rate for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp and the reference production rate for dissolving grade sulphite pulp;

(h) in the case of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill, if an authorization has been issued to the owner or operator under subsection 16(1), submitting the values of B_o and S_o and the supporting data to the authorization officer in accordance with section 19;

(i) [Repealed, SOR/2012-140, s. 7]

(j) submitting the information on outfall structures to the authorization officer in accordance with section 27, and depositing effluent only through those outfall structures;

(k) complying with the requirements for environmental effects monitoring studies set out in sections 28 to 31; and

(l) keeping available for inspection

(i) for at least five years, the information and data specified in section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition,

(ii) for at least three years, the results of all pH level and electrical conductivity tests conducted in accordance with Schedule II,

(iii) for at least five years, a remedial plan and every update of it,

(iv) for at least five years, an emergency response plan and every update of it, and

(v) for at least six years, all records, reports and data collected or prepared for the purposes of an environmental effects monitoring study.

détermination de la létalité aiguë effectué conformément à l'annexe II;

f) dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11 et le conserver, sur les lieux de la fabrique ou de l'installation, à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution;

g) dans le cas d'une fabrique, présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 12 :

(i) d'une part, le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis,

(ii) d'autre part, si le propriétaire ou l'exploitant est titulaire de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 16(2), le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique et le rythme de production de référence pour celle-ci;

h) dans le cas de la fabrique qui traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres qu'une fabrique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 16(1), présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 19, les valeurs de B_o et S_o ainsi que les données à l'appui;

i) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 7]

j) présenter à l'agent d'autorisation les renseignements sur les émissaires d'effluent conformément à l'article 27 et immerger ou rejeter l'effluent uniquement par ces émissaires;

k) se conformer aux exigences prévues aux articles 28 à 31 relativement aux études de suivi des effets sur l'environnement;

l) conserver à des fins d'inspection :

(i) pendant au moins cinq ans, les renseignements et données visés à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition,

(ii) pendant au moins trois ans, les résultats des essais de détermination du pH et de la conductivité électrique effectués conformément à l'annexe II,

(iii) pendant au moins cinq ans, le plan des mesures correctives ainsi que ses révisions,

(2) The authority of the owner or operator of a mill under subsection 6(1) is also conditional on the operator

(a) not combining any treated effluent with water before the treated effluent is deposited; and

(b) not combining any treated effluent with any other effluent before the treated effluent is deposited, unless neither the treated effluent nor the other effluent is acutely lethal or unless combining the effluents is authorized pursuant to an authorization under section 17.

(3) The authority of the owner or operator of a mill under subsection 6(3) is conditional on the operator

(a) depositing effluent only into a wastewater system that is regulated by the *Wastewater Systems Effluent Regulations*;

(b) submitting the identifying information to the authorization officer in accordance with subsections 10(1.1) to (3); and

(c) preparing an emergency response plan in accordance with section 11, making it readily available on site to persons who are to implement the plan and keeping the plan and every update available for inspection for at least five years.

(4) The authority of the owner of a mill under section 6 is, if the owner is not the same person as the operator, also conditional on the owner exercising all due diligence to ensure that the operator meets the applicable conditions specified in this section.

SOR/2004-109, s. 4; SOR/2012-140, ss. 7, 30; SOR/2018-185, s. 1.

Monitoring Equipment

8 (1) The monitoring equipment referred to in paragraph 7(1)(a) is equipment that is installed, maintained and calibrated so that it is capable of monitoring effluent in accordance with Schedule II, and includes the following:

(iv) pendant au moins cinq ans, le plan d'intervention d'urgence ainsi que ses révisions,

(v) pendant au moins six ans, les données recueillies au cours des études de suivi des effets sur l'environnement ainsi que les registres et les rapports de ces études.

(2) En outre, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 6(1) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

a) ne combiner aucun effluent traité avec de l'eau avant son immersion ou son rejet;

b) ne combiner aucun effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou son rejet, à moins que ni l'un ni l'autre ne soit un effluent à létalité aiguë ou que leur combinaison ne soit permise aux termes d'une autorisation visée à l'article 17.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 6(3) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

a) immerger ou rejeter l'effluent seulement dans un système d'assainissement régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*;

b) présenter à l'agent d'autorisation les renseignements identificatoires conformément aux paragraphes 10(1.1) à (3);

c) dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11, le conserver, sur les lieux de la fabrique, à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution et le conserver — ainsi que ses révisions — à des fins d'inspection, pendant au moins cinq ans.

(4) En outre, le propriétaire d'une fabrique qui n'en est pas l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 6 que s'il prend toutes les précautions voulues pour veiller à ce que l'exploitant respecte les conditions applicables du présent article.

DORS/2004-109, art. 4; DORS/2012-140, art. 7 et 30; DORS/2018-185, art. 1.

Équipement de surveillance

8 (1) L'équipement de surveillance exigé par l'alinéa 7(1)a) est un équipement installé, entretenu et étalonné de manière à permettre la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II, et comprend :

(a) equipment that is capable of taking duplicate samples of effluent from each outfall structure, or a sufficient volume of effluent to obtain split samples, for the purpose of conducting BOD tests and suspended solids tests; and

(b) equipment that permits the determination of the volume of effluent that is deposited through each outfall structure using a method that accords with generally accepted engineering principles, such as a method described in the standards for the measurement of fluid flow in closed conduits and for the measurement of liquid flow in open channels, published by the International Organization for Standardization under International Classification for standards numbers 17.120.10 and 17.120.20, respectively, as amended from time to time.

(2) Flow monitoring equipment shall be calibrated to be accurate to within 10 per cent.

(3) The records of the monitoring equipment shall

(a) contain a description of the monitoring equipment, including the manufacturer's specifications and the year and model number of the equipment;

(b) contain the results of the calibration tests of the monitoring equipment; and

(c) be kept available for inspection for a period of at least three years.

SOR/2004-109, s. 5.

Reporting Monitoring Results

9 (1) Each monthly report of monitoring results and production information referred to in paragraph 7(1)(b) shall contain the following information and shall be submitted to the authorization officer no later than 30 days after the end of the month to which the report relates:

(a) the data required by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition for all tests that were conducted in accordance with Schedule II during the month, including any additional tests that were conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule;

a) un équipement permettant le prélèvement simultané, de chaque émissaire d'effluent, de deux échantillons d'effluent ou d'un volume suffisant d'effluent pour pouvoir constituer des sous-échantillons, pour les essais de détermination de la DBO et des matières en suspension;

b) un équipement permettant de déterminer le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent selon une méthode conforme aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, telles les méthodes figurant dans les normes de mesure de débit des fluides dans les conduites fermées ou les normes de mesure de débit des fluides dans les canaux découverts, publiées par l'Organisation internationale de normalisation sous les numéros de Classification internationale pour les normes 17.120.10 et 17.120.20 respectivement, avec leurs modifications successives.

(2) L'équipement de surveillance du débit est étalonné de façon que les mesures soient exactes à 10 pour cent près.

(3) Le registre pour l'équipement de surveillance doit :

a) contenir une description de l'équipement, notamment les spécifications du fabricant, ainsi que l'année et le numéro de modèle;

b) indiquer les résultats des essais d'étalonnage de l'équipement;

c) être conservé pendant au moins trois ans à des fins d'inspection.

DORS/2004-109, art. 5.

Présentation des résultats de surveillance

9 (1) Chaque rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance exigé par l'alinéa 7(1)b) est présenté à l'agent d'autorisation dans les trente jours suivant la fin du mois en cause et renferme les renseignements suivants :

a) les données visées à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition, relativement à tous les essais effectués au cours du mois conformément à l'annexe II, y compris tout essai supplémentaire effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe;

- (b)** the results of all BOD tests and suspended solids tests that were conducted in accordance with Schedule II during the month, including any additional tests that were conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule;
- (c)** the average daily BOD of the BOD matter that was deposited during the month and the average daily quantity of suspended solids that was deposited during the month, calculated on the basis of the results referred to in paragraph (b);
- (d)** the total BOD of the BOD matter that was deposited during the month and the total quantity of suspended solids that was deposited during the month, calculated by multiplying the number of days in the month during which effluent was deposited by the applicable daily average for that month referred to in paragraph (c);
- (e)** the volume of effluent that was deposited during each daily period in the month;
- (f)** in the case of a mill at which, under the authority of an authorization, treated effluent is combined with other effluent before being deposited, the volume of each effluent that is to be treated and the volume of the treated effluent before it is combined, for any daily period during which samples of effluent are collected in accordance with section 15 of Schedule II; and
- (g)** in the case of a mill, the quantity of finished product, measured in accordance with subsection 12(3), that was produced during each daily period that the mill was in operation during the month.

(2) [Repealed, SOR/2012-140, s. 8]

(3) Each report referred to in this section shall be submitted electronically in the format provided by the federal Department of the Environment, but the report shall be submitted in writing if

- (a)** no such format has been provided; or
- (b)** it is, owing to circumstances beyond the operator's control, impracticable to submit the report electronically in the format provided.

SOR/2004-109, s. 6; SOR/2012-140, s. 8.

Identifying Information

[SOR/2004-109, s. 7]

b) les résultats de tous les essais de détermination de la DBO et des matières en suspension effectués au cours du mois conformément à l'annexe II, y compris tout essai supplémentaire effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe;

c) la moyenne quotidienne de la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées au cours du mois et la quantité moyenne quotidienne des matières en suspension immergées ou rejetées au cours de cette même période, calculées à partir des résultats visés à l'alinéa b);

d) la DBO totale des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées au cours du mois et la quantité totale des matières en suspension immergées ou rejetées au cours de cette même période, calculées par multiplication du nombre de jours dans le mois où l'effluent a été immergé ou rejeté par la moyenne quotidienne applicable visée à l'alinéa c) pour le mois;

e) le volume d'effluent immergé ou rejeté au cours de chaque période de vingt quatre heures comprise dans le mois;

f) dans le cas où, à une fabrique, un effluent traité est combiné aux termes d'une autorisation avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, le volume de chaque effluent à traiter et le volume de l'effluent traité, avant sa combinaison avec l'autre effluent, pour toute période de vingt quatre heures où les échantillons sont prélevés conformément à l'article 15 de l'annexe II;

g) dans le cas d'une fabrique, la production de produits finis, mesurée conformément au paragraphe 12(3), pour chaque période de vingt quatre heures où elle était en exploitation au cours du mois.

(2) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 8]

(3) Les rapports visés au présent article sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada. Ils sont toutefois présentés par écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** aucun modèle n'est fourni;
- b)** il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, de les présenter sous forme électronique selon le modèle fourni.

DORS/2004-109, art. 6; DORS/2012-140, art. 8.

Renseignements identificatoires

[DORS/2004-109, art. 7]

10 (1) The identifying information referred to in paragraph 7(1)(d) is as follows:

- (a)** the name and address of both the owner and the operator of the mill;
- (b)** the day referred to in subsection 30(1) after which the interpretive report is required to be submitted to the authorization officer; and
- (c)** in the case of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill, the name and address of both the owner and the operator of each of those sources.
- (d)** [Repealed, SOR/2012-140, s. 9]

(1.1) The identifying information referred to in paragraph 7(3)(b) is as follows:

- (a)** the name and address of both the owner and the operator of the mill; and
- (b)** the name and address of both the owner and the operator of the wastewater system into which effluent is deposited.

(2) The identifying information shall be submitted no later than

- (a)** 30 days after the day on which this subsection comes into force; or
- (b)** the day on which the mill becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(3) Any change in the information previously submitted shall be submitted no later than 90 days after the change occurs.

SOR/2004-109, s. 8; SOR/2008-239, s. 2; SOR/2012-140, ss. 9, 31.

Emergency Response Plan

11 (1) The emergency response plan referred to in paragraphs 7(1)(f) and (3)(c) shall describe the measures to be taken to prevent any deposit of a deleterious substance out of the normal course of events or to mitigate the effects of such a deposit. The plan shall include the following elements:

- (a)** the identification of any deposit out of the normal course of events that can reasonably be expected to occur at the mill and that can reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or

10 (1) Les renseignements identificatoires exigés par l'alinéa 7(1)d) sont les suivants :

- a)** les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la fabrique;
- b)** la date visée au paragraphe 30(1) suivant laquelle le rapport d'interprétation est présenté à l'agent d'autorisation;
- c)** dans le cas d'une fabrique qui traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres qu'une fabrique, les nom et adresse des propriétaires et des exploitants de ces sources;
- d)** [Abrogé, DORS/2012-140, art. 9]

(1.1) Les renseignements identificatoires exigés par l'alinéa 7(3)b) sont les suivants :

- a)** les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la fabrique;
 - b)** les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant du système d'assainissement dans lequel l'effluent est imméré ou rejeté.
- (2)** Les renseignements sont présentés :
- a)** au plus tard trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;
 - b)** au plus tard à la date où la fabrique devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(3) Tout changement aux renseignements déjà fournis est communiqué au plus tard 90 jours après le changement.

DORS/2004-109, art. 8; DORS/2008-239, art. 2; DORS/2012-140, art. 9 et 31.

Plan d'intervention d'urgence

11 (1) Le plan d'intervention d'urgence exigé par les alinéas 7(1)f) et (3)c) fait état des mesures à prendre pour empêcher toute immersion ou tout rejet irrégulier de substances nocives ou pour en atténuer les effets. Il comporte en outre les éléments suivants :

- a)** la mention de toute immersion ou de tout rejet irrégulier qui est susceptible de se produire à la fabrique et d'entraîner des risques réels de dommage pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que la mention de ces dommages ou risques;

the use by man of fish, and the identification of the damage or danger;

(b) a description of the measures to be used to prevent, prepare for and respond to a deposit identified under paragraph (a);

(c) a list of the individuals who are to implement the plan in the event of a deposit out of the normal course of events, and a description of their roles and responsibilities;

(d) the identification of the emergency response training required for each of the individuals listed under paragraph (c);

(e) a list of the emergency response equipment included as part of the plan, and the equipment's location; and

(f) alerting and notification procedures including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by a deposit identified under paragraph (a).

(2) The emergency response plan shall be prepared no later than

(a) 30 days after the day on which this subsection comes into force; or

(b) the day on which the mill becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(3) An updated emergency response plan shall be prepared no later than January 31 of each calendar year.

(4) If a mill has not been subject to the requirements of these Regulations for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared on the day on which the mill again becomes subject to these Regulations.

SOR/2004-109, s. 9; SOR/2008-239, s. 19(F); SOR/2012-140, ss. 10, 31.

Reference Production Rate

12 (1) The reference production rate of a mill for any year is equal to the highest value of the 90th percentiles of the daily production of finished product at the mill for any of the previous three years.

b) le détail des mesures préventives, de préparation et d'intervention à l'égard de l'immersion ou du rejet irrégulier de substances nocives exposé au titre de l'alinéa a);

c) la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas d'immersion ou de rejet irrégulier ainsi qu'une description de leurs rôles et de leurs responsabilités;

d) la mention de la formation en intervention d'urgence exigée des personnes visées à l'alinéa c);

e) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;

f) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels l'immersion ou le rejet irrégulier exposé au titre de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

(2) Le plan d'intervention d'urgence est dressé :

a) au plus tard trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) au plus tard à la date où la fabrique devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(3) Un plan d'intervention d'urgence révisé est dressé au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.

(4) Si une fabrique n'a pas été assujettie aux exigences du présent règlement pendant plus d'un an, un nouveau plan d'intervention d'urgence est dressé à la date où elle redevient assujettie au présent règlement.

DORS/2004-109, art. 9; DORS/2008-239, art. 19(F); DORS/2012-140, art. 10 et 31.

Rythme de production de référence

12 (1) Le rythme de production de référence d'une fabrique pour une année donnée est égal au niveau le plus élevé du 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis des trois années précédentes.

(2) The 90th percentile of the daily production of finished product at a mill for a year is the statistically derived value that is equal to the quantity of finished product, produced daily by the mill, that was exceeded on 10 per cent of the days that the mill operated in the year.

(3) The production of finished product shall be measured in tonnes, taking into account the following:

(a) in the case of pulp,

(i) if its moisture content exceeds 10%, the weight of the pulp shall be adjusted so that its moisture content does not exceed 10%, or

(ii) if its moisture content is equal to or less than 10%, the weight of the pulp shall not be adjusted; and

(b) in the case of a paper product, the weight of the paper product shall be its weight after it has been machine dried.

(4) The reference production rates referred to in paragraph 7(1)(g) shall be submitted for each calendar year to the authorization officer no later than January 31 of the following year.

SOR/2004-109, s. 10.

13 (1) Where less than three years of data are available on which to calculate the reference production rate of a mill, the operator may use a reference production rate calculated on the basis of available data or may apply to the authorization officer for an interim reference production rate.

(2) If the 90th percentile of the daily production of finished product at a mill has increased or is expected to increase by more than 25%, in respect of any period of 100 consecutive days, from the reference production rate of the mill, the operator may apply to the authorization officer for an interim reference production rate.

(3) If the 90th percentile of the daily production of finished product at a mill has decreased or is expected to decrease by more than 25%, in respect of any period of 100 consecutive days, from the reference production rate of the mill, the operator shall apply to the authorization officer for an interim reference production rate no later than 31 days after the decrease occurs or after becoming aware of the expected decrease, as the case may be.

(2) Le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis d'une fabrique pour une année donnée est une valeur statistique correspondant à la production quotidienne de produits finis de la fabrique qui a été dépassée au cours de 10 pour cent des jours d'exploitation de l'année.

(3) La production des produits finis se mesure en tonnes métriques compte tenu des indications suivantes :

a) dans le cas de la pâte :

(i) si sa teneur en eau est supérieure à 10 %, son poids est rajusté de manière à ce que cette teneur ne dépasse pas 10 %,

(ii) si sa teneur en eau est égale ou inférieure à 10 %, son poids n'est pas rajusté;

b) dans le cas du produit de papier, le poids du produit est celui qu'a celui-ci après séchage à la machine.

(4) Les rythmes de production de référence exigés par l'alinéa 7(1)g sont présentés, pour chaque année civile, à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

DORS/2004-109, art. 10.

13 (1) Lorsque les données connues pour le calcul du rythme de production de référence de la fabrique couvrent une période inférieure à trois ans, l'exploitant de la fabrique peut soit utiliser un rythme de production de référence calculé à partir de ces données soit demander à l'agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(2) Si, au cours de toute période de cent jours consécutifs, le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis a augmenté ou augmentera vraisemblablement de plus de 25 % par rapport au rythme de production de référence, l'exploitant de la fabrique peut demander à l'agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(3) Si, au cours de toute période de cent jours consécutifs, le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis a diminué ou diminuera vraisemblablement de plus de 25 % par rapport au rythme de production de référence, l'exploitant de la fabrique, dans les trente et un jours suivant la diminution ou la date à laquelle il s'est rendu compte de la diminution prévue, selon le cas, demande à l'agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(4) An applicant for an interim reference production rate shall submit plans, specifications and other information on the design and capability of the mill's production process to the authorization officer and such further information as the authorization officer may subsequently require to assess the application.

(5) If, in accordance with subsection (1), (2) or (3), the authorization officer assigns an interim reference production rate to a mill to be used for the purposes of section 14 instead of the reference production rate, the interim reference production rate shall be based on an estimation of what the 90th percentile of the daily production would be at that mill. The estimation shall be based on the information submitted in accordance with subsection (4).

(6) The use of an interim reference production rate shall commence on the day the authorization officer may specify and expires at the end of the year.

SOR/2004-109, ss. 11, 36(E).

Maximum BOD and Maximum Quantity of Suspended Solids Authorized for Mills

14 Unless an authorization has been issued authorizing the deposit of BOD matter or suspended solids, as the case may be, the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited from a mill and the maximum quantities of suspended solids that may be deposited from a mill are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = F \times 2.5 \times RPR$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = F \times D \times 1.5 \times RPR$$

where

D is the number of calendar days in the month,

F is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product,

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may

(4) L'exploitant qui demande à l'agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire fournit à celui-ci des plans, des spécifications et d'autres renseignements sur la conception et les caractéristiques du procédé de production de la fabrique ainsi que tout autre renseignement dont l'agent peut avoir besoin par la suite pour évaluer la demande.

(5) L'agent d'autorisation qui, en application des paragraphes (1), (2) ou (3), fixe le rythme de production de référence provisoire à utiliser, pour l'application de l'article 14, au lieu du rythme de production de référence, se fonde pour ce faire sur l'estimation du 90^e percentile de la production quotidienne des produits finis de la fabrique calculée en fonction des renseignements fournis aux termes du paragraphe (4).

(6) L'utilisation du rythme de production de référence provisoire commence à la date fixée par l'agent d'autorisation et cesse à la fin de l'année.

DORS/2004-109, art. 11 et 36(A).

DBO maximale et quantité maximale de matières en suspension autorisées dans le cas des fabriques

14 Sauf dans les cas où une autorisation d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension, selon le cas, a été accordée, la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées et les quantités maximales des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, dans le cas d'une fabrique, sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) à l'égard d'une période de vingt quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = F \times 2,5 \times RPR$$

b) à l'égard d'un mois, selon la formule suivante

$$Q_m = F \times D \times 1,5 \times RPR$$

où :

D représente le nombre de jours civils dans le mois;

F un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis;

Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant

be deposited during a daily period, expressed in kilograms,

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms, and

RPR is the reference production rate of the mill for all finished product, expressed in tonnes per day.

SOR/2004-109, s. 12; SOR/2008-239, s. 3(E).

Authorizations

15 (1) An application for an authorization may be made by one or more of

(a) the owner or operator of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill and that commenced operations before November 3, 1971, who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14;

(b) the owner or operator of a mill that commenced operations before November 3, 1971 and since that date treats effluent from the production of dissolving grade sulphite pulp, who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14; or

(c) [Repealed, SOR/2012-140, s. 11]

(d) the owner or operator of a mill who seeks an authorization to combine treated effluent with other effluent before the treated effluent is deposited.

(2) An application for an authorization shall contain the information specified in Schedule III and shall be submitted to the authorization officer.

SOR/2004-109, s. 12; SOR/2008-239, s. 4; SOR/2012-140, s. 11.

16 (1) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in quantities that exceed the

être immergées ou rejetées, au cours d'une période de vingt quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;

RPR le rythme de production de référence de la fabrique, pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour.

DORS/2004-109, art. 12; DORS/2008-239, art. 3(A).

Autorisations

15 (1) Seules les personnes ci-après peuvent présenter une demande d'autorisation :

a) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 qui veut obtenir l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, dans le cas où la fabrique traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres que des fabriques;

b) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 qui veut obtenir l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, dans le cas où la fabrique traite l'effluent provenant de la production de pâte au bisulfite pour transformation chimique depuis cette date;

c) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 11]

d) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique qui veut obtenir l'autorisation de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet.

(2) La demande d'autorisation est présentée à l'agent d'autorisation et contient les renseignements indiqués à l'annexe III.

DORS/2004-109, art. 12; DORS/2008-239, art. 4; DORS/2012-140, art. 11.

16 (1) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique visée à l'alinéa 15(1)a) l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des

maximum quantities authorized by section 14, if the quantities so authorized are the lowest that can be achieved and do not exceed the maximum quantities that may be authorized under section 19.

(2) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14, if the quantities so authorized are the lowest that can be achieved and do not exceed the maximum quantities that may be authorized under section 20.

(3) An authorization may not be issued under subsection (1) or (2) unless the owner or operator of the mill has taken all applicable preventative measures at the production stage to reduce the BOD of all BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent.

(4) [Repealed, SOR/2012-140, s. 12]

SOR/2004-109, s. 12; SOR/2012-140, s. 12.

17 (1) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(d) an authorization to combine treated effluent with other effluent before the treated effluent is deposited if

(a) the operator has taken all reasonable steps, before the effluent is treated, to reduce the BOD of the BOD matter, the quantity of suspended solids and the lethality in respect of the effluent to be treated;

(b) the operator has instituted or intends to institute a water conservation program at the mill that would so reduce the volume of the effluent requiring treatment that it would still be acutely lethal despite treatment;

(c) the treatment process removes at least 90 per cent of the BOD of all BOD matter in the effluent that is treated; and

(d) the other effluent is not acutely lethal before being combined with the treated effluent.

(2) Treated effluent may not be combined with other effluent in accordance with an authorization under subsection (1) unless the operator institutes the water conservation program referred to in that subsection.

SOR/2004-109, s. 13.

matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, pourvu que les quantités permises correspondent aux plus faibles quantités que peut atteindre la fabrique et ne dépassent pas les quantités maximales visées à l'article 19.

(2) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique visée à l'alinéa 15(1)b) l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, pourvu que les quantités permises correspondent aux plus faibles quantités que peut atteindre la fabrique et ne dépassent pas les quantités maximales visées à l'article 20.

(3) Aucune autorisation n'est accordée en vertu des paragraphes (1) ou (2) au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique qui, au stade de la fabrication, n'a pas pris toutes les mesures préventives voulues pour réduire la DBO des matières exerçant une DBO et la quantité des matières en suspension de l'effluent.

(4) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 12]

DORS/2004-109, art. 12; DORS/2012-140, art. 12.

17 (1) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique visée à l'alinéa 15(1)d) l'autorisation de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exploitant a pris toutes les mesures raisonnables pour réduire la DBO des matières exerçant une DBO, la quantité de matières en suspension et la létilité de l'effluent avant son traitement;

b) l'exploitant a mis en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre un programme de conservation de l'eau ayant pour effet de réduire le volume d'effluent à traiter au point tel que celui-ci présente encore une létilité aiguë après son traitement;

c) le procédé de traitement élimine au moins 90 pour cent de la DBO des matières exerçant une DBO de l'effluent traité;

d) l'autre effluent ne présente pas une létilité aiguë avant sa combinaison à l'effluent traité.

(2) Aucun effluent traité ne peut être combiné à un autre effluent en vertu de l'autorisation visée au paragraphe (1) avant que l'exploitant n'ait mis en œuvre le programme de conservation de l'eau.

DORS/2004-109, art. 13.

18 (1) No authorization shall be issued under section 16 or 17 if the authorization officer has data indicating that the quantity of the deleterious substances to be authorized has had or will have a significant effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than if the quantities were the maximum quantities authorized under section 14.

(2) An authorization shall be issued in the form set out in Schedule IV.

(3) The authorization officer may amend or withdraw any authorization if

(a) new data indicate that the quantity of the substances, authorized by the authorization officer, has had or will have a significant effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than if the quantities were the maximum quantities authorized under section 14;

(b) any of the grounds on which the authorization was issued ceases to be true;

(c) an owner or operator has not taken all applicable preventative measures at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter, the quantity of suspended solids or the lethality in respect of the effluent to be treated; or

(d) there is a change in any information provided under section 3, 4 or 5 of Schedule III.

(4) Before issuing, amending or withdrawing an authorization, the authorization officer shall consult with officials in the Department of Fisheries and Oceans and, if the authorization officer is a provincial official, with officials in the federal Department of the Environment. The authorization officer may also consult with any other person, body or group that has an interest in the authorization.

SOR/2004-109, ss. 14, 36(E).

Maximum BOD and Maximum Quantity of Suspended Solids Authorized Under an Authorization

19 (1) The maximum BOD of the BOD matter and the maximum quantities of suspended solids that the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) may be authorized to deposit, or to permit the deposit of, under an authorization are as follows:

18 (1) L'agent d'autorisation n'accorde aucune autorisation en vertu des articles 16 ou 17 s'il possède des données indiquant que les quantités de substances nocives qui seraient autorisées ont eu ou auront des effets importants sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson qui sont plus nuisibles que s'il s'agissait des quantités maximales fixées selon l'article 14.

(2) Les autorisations sont établies selon le formulaire figurant à l'annexe IV.

(3) L'agent d'autorisation peut modifier ou retirer toute autorisation dans les cas suivants :

a) de nouvelles données indiquent que les quantités de substances nocives autorisées ont eu ou auront des effets importants sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson qui sont plus nuisibles que s'il s'agissait des quantités maximales fixées selon l'article 14;

b) l'un des critères selon lesquels l'autorisation a été accordée a changé;

c) le propriétaire ou l'exploitant n'a pas pris, au stade de la fabrication, toutes les mesures préventives voulues pour réduire la DBO des matières exerçant une DBO, la quantité des matières en suspension ou la léthalité de l'effluent;

d) de nouvelles données indiquent que les renseignements fournis conformément aux articles 3, 4 ou 5 de l'annexe III ont changé.

(4) Avant d'accorder, de modifier ou de retirer une autorisation, l'agent d'autorisation consulte les fonctionnaires du ministère des Pêches et des Océans et, s'il est un fonctionnaire provincial, ceux du ministère de l'Environnement du Canada. Il peut également consulter les autres personnes, organismes ou groupes que l'autorisation intéresse.

DORS/2004-109, art. 14 et 36(A).

DBO maximale et quantité maximale des matières en suspension visées par une autorisation

19 (1) La DBO maximale des matières exerçant une DBO et la quantité maximale des matières en suspension que le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visée à l'alinéa 15(1)a) peut, en vertu d'une autorisation, immerger ou rejeter — ou permettre d'immerger ou de rejeter —

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = (F \times 2.5 \times RPR) + [0.375 \times (B_o \text{ or } S_o)]$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = (F \times D \times 1.5 \times RPR) + [0.225 \times (B_o \text{ or } S_o) \times D]$$

where

B_o is the average daily BOD of the BOD matter in the waste water from sources other than a mill before it is treated by the mill, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms,

D is the number of calendar days in the month,

F is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product,

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms,

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms,

RPR is the reference production rate of the mill for all finished product, expressed in tonnes per day, and

S_o is the average daily quantity of suspended solids in the waste water from sources other than a mill before it is treated by the mill, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms.

(2) The values of B_o and S_o and the supporting data referred to in paragraph 7(1)(h) for each calendar year shall be submitted to the authorization officer no later than January 31 of the following calendar year.

(3) If there are insufficient data on which to calculate the values of B_o and S_o, an estimate of those values may be made based on the data that are available.

SOR/2004-109, s. 15; SOR/2008-239, s. 5(E).

sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d'une période de vingt quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = (F \times 2,5 \times RPR) + [0,375 \times (B_o \text{ ou } S_o)]$$

b) au cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = (F \times D \times 1,5 \times RPR) + [0,225 \times (B_o \text{ ou } S_o) \times D]$$

où :

B_o représente la moyenne quotidienne, avant le traitement par la fabrique, de la DBO des matières exerçant une DBO dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes;

D le nombre de jours civils dans le mois;

F un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis;

Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'une période de vingt quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;

RPR le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour;

S_o la moyenne quotidienne, avant le traitement par la fabrique, des matières en suspension dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes.

(2) Les valeurs de B_o et S_o ainsi que les données à l'appui, exigées par l'alinéa 7(1)h), sont présentées à l'agent d'autorisation, pour chaque année civile, au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

(3) Si les valeurs de B_o ou S_o ne peuvent être calculées vu l'insuffisance de données, une estimation peut en être faite à partir des données connues.

DORS/2004-109, art. 15; DORS/2008-239, art. 5(A).

20 The maximum BOD of the BOD matter and the maximum quantities of suspended solids that the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) may be authorized to deposit, or to permit the deposit of, under an authorization are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = (F_1 \times 2.5 \times RPR_1) + (F_2 \times 2.5 \times RPR_2)$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = (F_1 \times D \times 1.5 \times RPR_1) + (F_2 \times D \times 1.5 \times RPR_2)$$

where

D is the number of calendar days in the month,

F₁ is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product other than dissolving grade sulphite pulp,

F₂ is equal to a factor of 18 for BOD and 25 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of dissolving grade sulphite pulp,

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms,

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms,

RPR₁ is the reference production rate of the mill for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day, and

RPR₂ is the reference production rate of the mill for dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day.

SOR/2004-109, s. 15; SOR/2008-239, s. 6(E).

21 [Repealed, SOR/2012-140, s. 13]

22 to 26 [Repealed, SOR/2004-109, s. 15]

20 La DBO maximale des matières exerçant une DBO et la quantité maximale des matières en suspension que le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visée à l'alinéa 15(1)b peut, en vertu d'une autorisation, immerger ou rejeter — ou permettre d'immerger ou de rejeter — sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d'une période de vingt quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = (F_1 \times 2,5 \times RPR_1) + (F_2 \times 2,5 \times RPR_2)$$

b) cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = (F_1 \times D \times 1,5 \times RPR_1) + (F_2 \times D \times 1,5 \times RPR_2)$$

où :

D représente le nombre de jours civils dans le mois;

F₁ un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique;

F₂ un facteur égal à 18 dans le cas de la DBO et à 25 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique;

Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immersées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immersées ou rejetées, au cours d'une période de vingt quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immersées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immersées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;

RPR₁ le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique, exprimé en tonnes métriques par jour;

RPR₂ le rythme de production de référence de la fabrique pour la pâte au bisulfite pour transformation chimique, exprimé en tonnes métriques par jour.

DORS/2004-109, art. 15; DORS/2008-239, art. 6(A).

21 [Abrogé, DORS/2012-140, art. 13]

22 à 26 [Abrogés, DORS/2004-109, art. 15]

Information on Outfall Structures

[SOR/2004-109, s. 16(E)]

27 (1) The information on outfall structures required by paragraph 7(1)(j) is as follows:

- (a) a general description of each outfall structure, together with its plans and specifications; and
- (b) a description of the portion of each outfall structure situated at the point at which effluent is deposited, as it pertains to the dispersion of deleterious substances, and more particularly a description of the design, location and maintenance of that portion.

(2) The information on each outfall structure shall be submitted no later than

- (a) 30 days after the day on which this subsection comes into force; or
- (b) the day on which the mill becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(3) The information on any proposed change to an outfall structure shall be submitted at least 90 days before the change is made.

SOR/2004-109, s. 17; SOR/2012-140, s. 31.

Environmental Effects Monitoring Studies

28 (1) The owner or operator of a mill shall conduct environmental effects monitoring studies of the potential effects of effluent on the fish population, on fish tissue and on the benthic invertebrate community.

(2) Environmental effects monitoring studies consist of the sublethal toxicity testing referred to in section 29 and the biological monitoring studies referred to in section 30.

(3) The studies shall be performed and their results recorded, interpreted and reported in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed.

(4) The owner or operator shall submit to the authorization officer reports of the results of the studies in writing

Renseignements sur les émissaires d'effluent

[DORS/2004-109, art. 16(A)]

27 (1) Les renseignements sur les émissaires d'effluent exigés par l'alinéa 7(1)j) sont les suivants :

- a) une description générale ainsi que les plans et les spécifications de chaque émissaire d'effluent;
- b) une description de la partie de chaque émissaire d'effluent située au point où l'effluent est immergé ou rejeté, en ce qui a trait à la dispersion des substances nocives, notamment une description des particularités de la conception, de l'emplacement et de l'entretien.

(2) Les renseignements sur chaque émissaire d'effluent sont présentés :

- a) au plus tard 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) au plus tard à la date où la fabrique devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(3) Les renseignements relatifs à tout projet de modification d'un émissaire d'effluent sont présentés au moins quatre-vingt-dix jours avant que la modification soit apportée.

DORS/2004-109, art. 17; DORS/2012-140, art. 31.

Études de suivi sur les effets sur l'environnement

28 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique mène des études de suivi des effets sur l'environnement quant à l'incidence possible des effluents sur la population de poissons, les tissus de poissons et la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) Les études de suivi des effets sur l'environnement se composent des essais de toxicité sublétale et des études de suivi biologique visés aux articles 29 et 30 respectivement.

(3) Les études sont réalisées et les résultats, consignés dans un registre, évalués et présentés, conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de la réalisation des études.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant présente à l'agent d'autorisation les rapports sur les résultats des études, par écrit, et les données à l'appui, sous forme

and the supporting data in the electronic format provided by the federal Department of the Environment.

SOR/2004-109, s. 18; SOR/2012-140, s. 30.

29 (1) Sublethal toxicity testing shall be conducted in accordance with section 2 of Schedule IV.1, twice in each calendar year, on the aliquots of effluent samples collected in accordance with section 3 of Schedule II from the outfall structure that has potentially the most adverse environmental impact.

(2) A report on the sublethal toxicity tests shall be prepared twice in each calendar year and submitted to the authorization officer within three months after the completion of the tests.

(3) Despite subsections (1) and (2), the owner or operator of a mill that deposits effluent from the outfall structure referred to in subsection (1) on fewer than 120 days in any calendar year is required to conduct and submit the report on the sublethal toxicity tests only once in respect of that calendar year.

(4) Despite subsections (1) to (3), the owner or operator of a mill is not required to conduct sublethal toxicity testing and submit a report on the sublethal toxicity tests if the mill has not produced pulp or paper products for at least eight consecutive months and has not resumed production.

SOR/2004-109, s. 18; SOR/2008-239, s. 7; SOR/2012-140, s. 14.

30 (1) Biological monitoring studies shall be conducted and an interpretive report shall be submitted to the authorization officer, in accordance with sections 3 to 12 of Schedule IV.1, within three years, after

(a) the day on which a mill first becomes subject to these Regulations, which day shall not precede the coming into force of this section; or

(b) the day on which a mill again becomes subject to these Regulations after having not produced pulp or paper products for at least eight consecutive months, which day shall not precede the coming into force of this section.

(c) [Repealed, SOR/2012-140, s. 15]

(d) [Repealed, SOR/2008-239, s. 8]

électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada.

DORS/2004-109, art. 18; DORS/2012-140, art. 30.

29 (1) Les essais de toxicité sublétale sont effectués, conformément à l'article 2 de l'annexe IV.1, deux fois par année civile sur une portion aliquote d'échantillons d'effluent prélevés, conformément à l'article 3 de l'annexe II, de l'émissaire d'effluent susceptible d'avoir le plus d'effets néfastes sur l'environnement.

(2) Le rapport sur les essais de toxicité sublétale est établi deux fois par année civile et présenté à l'agent d'autorisation au plus tard trois mois suivant la fin des essais.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique qui a rejeté ou immergé l'effluent à partir de l'émissaire d'effluent visé au paragraphe (1) pendant moins de cent vingt jours au cours d'une année civile effectue les essais de toxicité sublétale et présente le rapport connexe une seule fois pour cette année civile.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique qui n'a pas produit de pâte ou de produits de papier pendant au moins huit mois consécutifs et n'a pas repris la production n'a pas à effectuer les essais de toxicité sublétale ni à présenter de rapport connexe.

DORS/2004-109, art. 18; DORS/2008-239, art. 7; DORS/2012-140, art. 14.

30 (1) Les études de suivi biologique sont effectuées et le rapport d'interprétation est présenté à l'agent d'autorisation conformément aux articles 3 à 12 de l'annexe IV.1, au plus tard trois ans suivant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date où, pour la première fois, la fabrique est assujettie aux exigences du présent règlement, laquelle date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) la date où la fabrique qui n'a pas produit de pâte ou de produits de papier pendant au moins huit mois consécutifs redevient assujettie aux exigences du présent règlement, laquelle date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 15]

d) [Abrogé, DORS/2008-239, art. 8]

(2) Subject to subsections (3) to (5), subsequent biological monitoring studies shall be conducted and interpretive reports shall be submitted to the authorization officer within three years after the day on which the most recent interpretive report was required to be submitted.

(3) The time limit for conducting the subsequent biological monitoring study on the fish population, referred to in paragraph 3(a) of Schedule IV.1, and for submitting the interpretive report in relation to this study, is six years after the day on which the most recent interpretive report was required to be submitted if

(a) according to the two most recent interpretive reports, the study has found no effects on the fish population; or

(b) the most recent interpretive report indicates the solutions to eliminate the effects on the fish population.

(4) The time limit for conducting the subsequent biological monitoring study on the benthic invertebrate community, referred to in paragraph 3(c) of Schedule IV.1, and for submitting the interpretive report in relation to this study, is six years after the day on which the most recent interpretive report was required to be submitted if

(a) according to the two most recent interpretive reports, the study has found no effects on the benthic invertebrate community; or

(b) the most recent interpretive report indicates the solutions to eliminate the effects on the benthic invertebrate community.

(5) The owner or operator of a mill is not required to conduct biological monitoring studies if the mill has not produced pulp or paper products for at least eight consecutive months and has not resumed production.

SOR/2004-109, s. 18; SOR/2008-239, s. 8; SOR/2012-140, s. 15.

31 [Repealed, SOR/2008-239, s. 9]

Reports of Deposits out of the Normal Course of Events

32 (1) For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the person occupying the position set out in column II of Schedule VI for the province, set out in column I, where the mill is located is a prescribed person.

(2) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit of a deleterious substance out of the normal course of events shall, if a

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), les études de suivi biologique subséquentes sont effectuées et les rapports d'interprétation présentés à l'agent d'autorisation dans les trois ans suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation précédent.

(3) L'étude de suivi biologique subséquente sur la population de poissons qui est visée à l'alinéa 3a) de l'annexe IV.1 est effectuée, et le rapport d'interprétation connexe est présenté, dans les six ans suivant la date limite de présentation du rapport précédent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) selon les deux derniers rapports, l'étude n'a révélé aucun effet sur la population de poissons;

b) le dernier rapport d'interprétation fait état des solutions pour éliminer les effets sur cette population.

(4) L'étude de suivi biologique subséquente sur la communauté d'invertébrés benthiques qui est visée à l'alinéa 3c) de l'annexe IV.1 est effectuée, et le rapport d'interprétation connexe est présenté, dans les six ans suivant la date limite de présentation du rapport précédent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) selon les deux derniers rapports, l'étude n'a révélé aucun effet sur la communauté d'invertébrés benthiques;

b) le dernier rapport d'interprétation fait état des solutions pour éliminer les effets sur cette communauté.

(5) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique qui n'a pas produit de pâte ou de produits de papier pendant au moins huit mois consécutifs et n'a pas repris la production n'a pas à mener les études de suivi biologiques.

DORS/2004-109, art. 18; DORS/2008-239, art. 8; DORS/2012-140, art. 15.

31 [Abrogé, DORS/2008-239, art. 9]

Rapport d'immersion ou de rejet irrégulier

32 (1) Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, l'autorité désignée est la personne qui occupe le poste mentionné à la colonne II de l'annexe VI en regard de la province, mentionnée à la colonne I, où la fabrique est située.

(2) En cas de rejet ou d'immersion irréguliers effectifs d'une substance nocive, toute personne tenue d'en faire rapport en application du paragraphe 38(4) de la Loi

deposit has occurred, submit a written report to an inspector or the person referred to in subsection (1) as soon as possible in the circumstances, but at the latest 30 days after the day on which the deposit occurred.

(3) For the purpose of evaluating the effect of a deposit out of the normal course of events that has occurred from an outfall structure, the operator shall, in accordance with subsection 2(1) of Schedule II and as soon as possible in the circumstances,

(a) collect a grab sample from the outfall structure through which the deposit occurred and subject the sample to

(i) a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition, and

(ii) a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition; and

(b) subject another sample, collected from the outfall structure through which the deposit occurred in accordance with section 6 of Schedule II, to a BOD test.

(4) The collecting and testing of a sample under subsection (3) are not required if, for the purpose of monitoring effluent under paragraph 7(1)(b), the same sample has already been collected and the same test has been conducted whose result permits the determination of the effect of the deposit out of the normal course of events.

(5) The written report shall contain the following information:

(a) the BOD of the BOD matter that was deposited, and the quantity of suspended solids that was deposited, that exceeded the maximum respective quantities authorized by section 14 or under an authorization or, if either of them cannot be determined, an estimate of that BOD or of that quantity of suspended solids, or both, along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(b) an estimate of the BOD of the BOD matter that was deposited during any period in which the monitoring equipment was malfunctioning, and of the quantity of suspended solids that was deposited during that period, along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(c) the volume or, if the volume cannot be determined, an estimate of the volume of acutely lethal effluent that was deposited and the results of the test

présente le rapport par écrit à l'inspecteur ou à l'autorité visée au paragraphe (1), le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent.

(3) Pour déterminer l'effet de l'immersion ou du rejet irrégulier qui s'est produit à partir d'un émissaire d'effluent donné, l'exploitant, conformément au paragraphe 2(1) de l'annexe II et le plus tôt possible dans les circonstances :

a) prélève de cet émissaire d'effluent un échantillon instantané qu'il soumet :

(i) à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition,

(ii) à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition;

b) soumet un autre échantillon, prélevé conformément à l'article 6 de l'annexe II de cet émissaire, à l'essai de détermination de la DBO.

(4) Les prélèvements et essais, prévus au paragraphe (3), qui ont déjà été effectués dans le cadre de la surveillance de l'effluent en application de l'alinéa 7(1)b) et qui permettent de déterminer l'effet de l'immersion ou du rejet irrégulier, n'ont pas à être effectués.

(5) Le rapport écrit comporte ce qui suit :

a) la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées et la quantité des matières en suspension immergées ou rejetées qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14 ou une autorisation ou une estimation, si l'une ou l'autre ne peut être déterminée, avec mention de la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

b) la DBO estimative des matières exerçant une DBO et la quantité estimative des matières en suspension, si ces matières ont été immergées ou rejetées durant toute période où l'équipement de surveillance était défectueux, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

c) le volume d'effluent à létalité aiguë immergé ou rejeté ou, s'il ne peut être déterminé, une estimation de celui-ci, ainsi que les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3a)(i) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

that was conducted pursuant to subparagraph (3)(a)(i) or any test that meets the criteria of subsection (4);

(d) the results of the test that was conducted pursuant to subparagraph (3)(a)(ii) or any test that meets the criteria of subsection (4);

(e) the quantity of any deleterious substance that was deposited in any way other than through an outfall structure in respect of which a plan had been provided in accordance with paragraph 27(1)(a) or, if the quantity cannot be determined, an estimate of the quantity along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(f) the quantity of any deleterious substance that was deposited through an outfall structure through which untreated effluent is deposited or, if the quantity cannot be determined, an estimate of the quantity along with information and supporting data on how the estimate was derived; and

(g) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan prepared in accordance with section 11 was implemented, details concerning its implementation.

SOR/99-166, s. 1; SOR/2004-109, s. 18; SOR/2011-92, s. 1; SOR/2012-140, ss. 16, 31.

PART 2

Port Alberni Mill

Application

33 This Part applies in respect of the Port Alberni Mill.

SOR/2004-109, s. 18.

Authority to Deposit

34 (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the deposit of, BOD matter in Alberni Inlet if the BOD of the BOD matter does not exceed

(a) during any daily period, 5 641 kg; and

(b) during any month, an average of 3 385 kg per daily period.

(2) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the

d) les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3)a)(ii) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

e) la quantité de toute substance nocive qui a été immérée ou rejetée autrement que par un émissaire d'effluent dont le plan a été fourni en application de l'alinéa 27(1)a) ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

f) la quantité de toute substance nocive qui a été immérée ou rejetée par un émissaire d'effluent à partir duquel il y a eu immersion ou rejet d'un effluent non traité ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

g) les circonstances de l'immersion ou du rejet, les mesures prises pour en atténuer les effets et, le cas échéant, des précisions sur la mise à exécution du plan d'intervention d'urgence dressé conformément à l'article 11.

DORS/99-166, art. 1; DORS/2004-109, art. 18; DORS/2011-92, art. 1; DORS/2012-140, art. 16 et 31.

PARTIE 2

Fabrique de Port Alberni

Champ d'application

33 La présente partie s'applique à la fabrique de Port Alberni.

DORS/2004-109, art. 18.

Droit d'immerger ou de rejeter

34 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou rejeter dans le ruisseau Alberni des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet — si la DBO de ces matières ne dépasse pas, à la fois :

a) pour toute période de vingt quatre heures, 5 641 kg;

b) pour tout mois, une moyenne de 3 385 kg par période de vingt quatre heures.

(2) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou

deposit of, suspended solids in Alberni Inlet if the quantity of suspended solids does not exceed

- (a) during any daily period, 10 154 kg; and
- (b) during any month, an average of 6 092 kg per daily period.

(3) The authority to deposit BOD matter and suspended solids conferred by subsections (1) and (2) does not confer any authority to deposit acutely lethal effluent.

(4) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into

- (a) a treatment facility that is owned or operated by the owner of the factory; or
- (b) if the factory is part of a complex, the common treatment facility for the factories that are part of the complex.

SOR/2004-109, s. 18.

Conditions Governing Authority to Deposit

35 (1) The authority of the owner or operator of the mill under section 34 is conditional on the operator

- (a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment, and keeping records of that equipment, in accordance with section 8;
- (b) monitoring effluent in accordance with Schedule II and submitting to the authorization officer a monthly report of the monitoring results and production information in accordance with subsections 9(1) and (3), other than paragraphs (1)(d) and (f);
- (c) notifying an inspector, without delay, of any result of a test conducted in accordance with Schedule II and of any result of any additional test that was conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule, other than in the case of a deposit out of the normal course of events, that indicates a failure or non-compliance with these Regulations, and reporting the test results in writing to the inspector within 10 days after the notification;

rejeter dans le ruisseau Alberni des matières en suspension — ou en permettre l'immersion ou le rejet — si la quantité de celles-ci ne dépasse pas, à la fois :

- a) pour toute période de vingt quatre heures, 10 154 kg
- b) pour tout mois, une moyenne de 6 092 kg par période de vingt quatre heures.

(3) Le droit d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO et des matières en suspension accordé par les paragraphes (1) et (2) ne confère pas celui d'immerger ou de rejeter un effluent à létalité aiguë.

(4) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet :

- a) dans une installation de traitement qui appartient au propriétaire de l'usine ou qui est exploitée par celui-ci;
- b) si l'usine fait partie d'un complexe, dans l'installation de traitement commune à toutes les usines du complexe.

DORS/2004-109, art. 18.

Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter

35 (1) Le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

- a) installer, entretenir et établir de l'équipement de surveillance ainsi que tenir un registre pour cet équipement, conformément à l'article 8;
- b) assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II et présenter à l'agent d'autorisation un rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance conformément aux paragraphes 9(1) et (3), sauf les alinéas (1)d) et f);
- c) sauf dans le cas d'une immersion ou d'un rejet irrégulier, communiquer sans délai à l'inspecteur tout résultat non conforme aux exigences prévues par le présent règlement d'après un essai effectué conformément à l'annexe II ou d'après tout essai supplémentaire effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe et fournir

- (d)** submitting the identifying information to the authorization officer in accordance with paragraph 10(1)(a) and subsections 10(2) and (3);
- (e)** preparing and updating annually a remedial plan describing the measures to be taken by the operator to eliminate all unauthorized deposits of deleterious substances in the case where effluent fails an acute lethality test conducted in accordance with Schedule II;
- (f)** conducting a dissolved oxygen monitoring program in accordance with Schedule VII and submitting to the authorization officer data obtained from the program and reports in accordance with section 36;
- (g)** preparing an emergency response plan in accordance with section 11 and making it readily available on site to persons who are to implement the plan;
- (h)** submitting the information on outfall structures to the authorization officer in accordance with section 37, and depositing effluent only through those outfall structures;
- (i)** complying with the requirements for environmental effects monitoring studies set out in sections 28 and 29 and conducting biological monitoring studies and submitting an interpretive report to the authorization officer, in accordance with sections 3 to 12 of Schedule IV.1, no later than April 1, 2007, and, with respect to subsequent biological monitoring studies and reports, complying with the requirements of subsections 30(2) and (3); and
- (j)** keeping available for inspection

- (i)** for at least five years, the information and data specified in section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition,
- (ii)** for at least three years, the results of all pH levels and electrical conductivity tests conducted in accordance with Schedule II,
- (iii)** for at least five years, a remedial plan and every update of it,
- (iv)** for at least five years, an emergency response plan and every update of it, and
- (v)** for at least six years, all records, reports and data collected or prepared for the purposes of an environmental effects monitoring study.

- un rapport écrit à cet égard au plus tard dix jours après la communication;
- d)** présenter à l'agent d'autorisation les renseignements identificatoires conformément à l'alinéa 10(1)a) et aux paragraphes 10(2) et (3);
- e)** dresser et réviser annuellement un plan des mesures correctives à prendre afin d'éliminer les immersions ou rejets non autorisés de substances nocives si un effluent se révèle non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué conformément à l'annexe II;
- f)** exécuter un programme de surveillance de l'oxygène dissous conformément à l'annexe VII et présenter à l'agent d'autorisation les données et les rapports concernant le programme conformément à l'article 36;
- g)** dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11 et le conserver, sur les lieux de la fabrique, à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution;
- h)** présenter à l'agent d'autorisation les renseignements sur les émissaires d'effluent conformément à l'article 37 et immerger ou rejeter l'effluent uniquement par ces émissaires;
- i)** se conformer aux exigences prévues aux articles 28 et 29 relativement aux études de suivi des effets sur l'environnement, effectuer les études de suivi biologique et présenter le rapport d'interprétation à l'agent d'autorisation conformément aux articles 3 à 12 de l'annexe IV.1 au plus tard le 1^{er} avril 2007, et, pour les études et les rapports subséquents, se conformer aux exigences des paragraphes 30(2) et (3);
- j)** conserver à des fins d'inspection :
 - (i)** pendant au moins cinq ans, les renseignements et données visés à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition,
 - (ii)** pendant au moins trois ans, les résultats des essais de détermination du pH et de la conductivité électrique effectués conformément à l'annexe II,
 - (iii)** pendant au moins cinq ans, le plan des mesures correctives ainsi que ses révisions,
 - (iv)** pendant au moins cinq ans, le plan d'intervention d'urgence ainsi que ses révisions,

(2) The authority of the owner or operator of the mill under section 34 is also conditional on the operator

- (a)** not combining any treated effluent with water before the treated effluent is deposited; and
- (b)** not combining any treated effluent with any other effluent before the treated effluent is deposited, unless
 - (i)** neither the treated effluent nor the other effluent is acutely lethal, and
 - (ii)** the treated effluent and the other effluent are monitored in accordance with sections 17 to 19 of Schedule II before they are combined.

(3) The authority of the owner of the mill under section 34 is, if the owner is not the same person as the operator, also conditional on the owner exercising all due diligence to ensure that the operator meets the applicable conditions specified in this section.

SOR/2004-109, s. 18.

Submission of Data and Reports in Respect of the Dissolved Oxygen Monitoring Program

36 (1) The data obtained from the dissolved oxygen monitoring program referred to in paragraph 35(1)(f) shall be submitted to the authorization officer no later than 30 days after the end of the month in which the data are collected.

(2) An interpretive report that describes and evaluates the data obtained from the dissolved oxygen monitoring program in any calendar year shall be submitted to the authorization officer no later than March 31 following that calendar year.

(3) The data and the report shall be submitted electronically in the format provided by the federal Department of the Environment, but they shall be submitted in writing if

- (a)** no such format has been provided; or

(v) pendant au moins six ans, les données recueillies au cours des études de suivi des effets sur l'environnement ainsi que les registres et les rapports de ces études.

(2) En outre, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

- a)** ne combiner aucun effluent traité avec de l'eau avant son immersion ou rejet;
- b)** ne combiner aucun effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, sauf si :
 - (i)** d'une part, ni l'effluent traité ni l'autre effluent ne sont des effluents à létalité aiguë,
 - (ii)** d'autre part, avant leur combinaison, l'effluent traité et l'autre effluent font l'objet d'une surveillance conformément aux articles 17 à 19 de l'annexe II.

(3) En outre, le propriétaire de la fabrique qui n'en est pas l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que s'il prend toutes les précautions voulues pour veiller à ce que l'exploitant respecte les conditions applicables du présent article.

DORS/2004-109, art. 18.

Présentation des données et des rapports concernant le programme de surveillance de l'oxygène dissous

36 (1) Les données recueillies dans le cadre du programme de surveillance de l'oxygène dissous visé à l'alinéa 35(1)f sont présentées à l'agent d'autorisation dans les trente jours suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été recueillies.

(2) Un rapport d'interprétation comportant le détail et l'évaluation des données recueillies au cours d'une année civile dans le cadre de l'exécution du programme de surveillance de l'oxygène dissous est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 mars suivant cette année.

(3) Les données et le rapport d'interprétation sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada. Ils sont toutefois présentés par écrit dans les cas suivants :

- a)** aucun modèle n'est fourni;
- b)** il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, de les

- (b)** it is, owing to circumstances beyond the operator's control, impracticable to submit them electronically in the format provided.

SOR/2004-109, s. 18.

Information on Outfall Structures

37 (1) The information on outfall structures required by paragraph 35(1)(h) is as follows:

- (a)** a general description of each outfall structure, together with its plans and specifications; and
- (b)** a description of the portion of each outfall structure situated at the point at which effluent is deposited, as it pertains to the dispersion of deleterious substances, and more particularly a description of the design, location and maintenance of that portion.

(2) Information on any proposed change to an outfall structure shall be submitted at least 90 days before the change is made.

SOR/2004-109, s. 18.

Reports of Deposits out of the Normal Course of Events

38 (1) For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the person occupying the position set out in item 6, column II, of Schedule VI is a prescribed person.

(2) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit of a deleterious substance out of the normal course of events shall, if a deposit has occurred, submit a written report to an inspector or the person referred to in subsection (1) as soon as possible in the circumstances, but at the latest 30 days after the day on which the deposit occurred.

(3) For the purpose of evaluating the effect of a deposit out of the normal course of events that has occurred from an outfall structure, the operator shall, in accordance with subsection 2(1) of Schedule II and as soon as possible in the circumstances,

- (a)** collect a grab sample from the outfall structure through which the deposit occurred and subject the sample to

- (i)** a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition, and

présenter sous forme électronique selon le modèle fourni.

DORS/2004-109, art. 18.

Renseignements sur les émissaires d'effluent

37 (1) Les renseignements sur les émissaires d'effluent exigés par l'alinéa 35(1)h) sont les suivants :

- a)** une description générale de chaque émissaire d'effluent ainsi que ses plans et ses spécifications;
- b)** une description de la partie de chaque émissaire d'effluent située au point où l'effluent est immergé ou rejeté, en ce qui a trait à la dispersion des substances nocives, notamment une description des particularités de la conception, de l'emplacement et de l'entretien.

(2) Les renseignements relatifs à tout projet de modification d'un émissaire d'effluent sont présentés au moins quatre-vingt-dix jours avant que la modification soit apportée.

DORS/2004-109, art. 18.

Rapport d'immersion ou de rejet irrégulier

38 (1) Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, l'autorité désignée est la personne qui occupe le poste mentionné à l'article 6 de l'annexe VI, dans la colonne II.

(2) En cas de rejet ou d'immersion irréguliers effectifs d'une substance nocive, toute personne tenue d'en faire rapport en application du paragraphe 38(4) de la Loi présente le rapport par écrit à l'inspecteur ou à l'autorité visée au paragraphe (1), le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent.

(3) Pour déterminer l'effet de l'immersion ou du rejet irrégulier qui s'est produit à partir d'un émissaire d'effluent donné, l'exploitant, conformément au paragraphe 2(1) de l'annexe II et le plus tôt possible dans les circonstances :

- a)** prélève de cet émissaire d'effluent un échantillon instantané qu'il soumet :

- (i)** à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition,

(ii) a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition; and

(b) subject another sample, collected from the outfall structure through which the deposit occurred in accordance with section 6 of Schedule II, to a BOD test.

(4) The collecting and testing of a sample under subsection (3) are not required if, for the purpose of monitoring effluent under paragraph 35(1)(b), the same sample has already been collected and the same test has been conducted whose result permits the determination of the effect of the deposit out of the normal course of events.

(5) The written report shall contain the following information:

(a) the BOD of the BOD matter that was deposited, and the quantity of suspended solids that was deposited, that exceeded the maximum respective quantities authorized by section 34 or, if either of them cannot be determined, an estimate of that BOD or of that quantity of suspended solids, or both, along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(b) an estimate of the BOD of the BOD matter that was deposited during any period in which the monitoring equipment was malfunctioning, and of the quantity of suspended solids that was deposited during that period along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(c) the volume or, if the volume cannot be determined, an estimate of the volume of acutely lethal effluent that was deposited and the results of the test that was conducted pursuant to subparagraph (3)(a)(i) or any test that meets the criteria of subsection (4);

(d) the results of the test that was conducted pursuant to subparagraph (3)(a)(ii) or any test that meets the criteria of subsection (4);

(e) whether any sample of effluent failed an acute lethality test or a *Daphnia magna* test conducted in accordance with sections 17 and 18 of Schedule II;

(f) the quantity of any deleterious substance that was deposited in any way other than through an outfall structure in respect of which a plan had been provided in accordance with paragraph 37(1)(a) or, if the quantity cannot be determined, an estimate of the quantity along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(g) the quantity of any deleterious substance that was deposited through an outfall structure through which

(ii) à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition;

b) soumet un autre échantillon, prélevé conformément à l'article 6 de l'annexe II de cet émissaire à l'essai de détermination de la DBO.

(4) Les prélèvements et essais, prévus au paragraphe (3), qui ont déjà été effectués dans le cadre de la surveillance de l'effluent en application de l'alinéa 35(1)b) et qui permettent de déterminer l'effet de l'immersion ou du rejet irrégulier, n'ont pas à être effectués.

(5) Le rapport écrit comporte ce qui suit :

a) la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées et la quantité des matières en suspension immergées ou rejetées, qui dépassent les quantités maximales permises aux termes de l'article 34 ou une estimation, si l'une ou l'autre ne peut être déterminée, avec mention de la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

b) la DBO estimative des matières exerçant une DBO et la quantité estimative des matières en suspension, si ces matières ont été immergées ou rejetées durant toute période où l'équipement de surveillance était défectueux, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

c) le volume d'effluent à létalité aiguë immergé ou rejeté ou, s'il ne peut être déterminé, une estimation de celui-ci, ainsi que les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3)a)(i) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

d) les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3)a)(ii) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

e) le fait que des échantillons d'effluent se sont révélés non conformes d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë ou l'essai sur *Daphnia magna* effectués conformément aux articles 17 et 18 de l'annexe II;

f) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée autrement que par un émissaire d'effluent dont le plan a été fourni en application de l'alinéa 37(1)a) ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

g) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée par un émissaire d'effluent à partir duquel il y a eu immersion ou rejet d'un effluent non

untreated effluent is deposited or, if the quantity cannot be determined, an estimate of the quantity along with information and supporting data on how the estimate was derived; and

(h) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan prepared in accordance with section 11 was implemented, details concerning its implementation.

SOR/2004-109, s. 18; SOR/2008-239, s. 10(F); SOR/2011-92, s. 2.

39 [Repealed, SOR/2004-109, s. 18]

traité ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

h) les circonstances de l'immersion ou du rejet, les mesures prises pour en atténuer les effets et, le cas échéant, des précisions sur la mise à exécution du plan d'intervention d'urgence dressé conformément à l'article 11.

DORS/2004-109, art. 18; DORS/2008-239, art. 10(F); DORS/2011-92, art. 2.

39 [Abrogé, DORS/2004-109, art. 18]

SCHEDULE I

(Section 2)

Test Methods

1 The test to determine the acute lethality of effluent is a test conducted in accordance with section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

2 (1) The test in respect of *Daphnia magna* is a test conducted in accordance with section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition.

(2) Effluent fails the *Daphnia magna* test when, at 100 per cent concentration, it kills more than 50 per cent of the *Daphnia magna* subjected to it during a 48-hour period.

3 (1) The test to determine the BOD of an effluent is a test conducted in accordance with one of the following standard five-day BOD test methods (BOD₅):

(a) the method described in subsections 5210A and 5210B of *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20th Edition, 1998, published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time;

(b) the method described in Method H.2, *Determination of Biochemical Oxygen Demand*, December 1991, published by the Technical Section of the Canadian Pulp and Paper Association (now the Pulp and Paper Technical Association of Canada), as amended from time to time; or

(c) a test method equivalent to a method referred to in paragraph (a) or (b) that is required by or authorized under the law of the province where the mill is located.

(2) The quantity of BOD is measured in terms of an unfiltered sample.

(3) Despite subsection (1), the test to determine the BOD of an effluent shall

(a) commence within 48 hours of the sampling; and

(b) be conducted on a sample that is of such concentration that the depletion of oxygen is equal to or greater than 30% but does not exceed 60%.

4 (1) The test to determine the presence and quantity of suspended solids in effluent is a test conducted in accordance with one of the following standard test methods for total suspended solids:

(a) the applicable method described in subsections 2540A to 2540E of *Standard Methods for the Examination of*

ANNEXE I

(article 2)

Méthodes d'essai

1 L'essai qui permet de déterminer la létalité aiguë d'un effluent est tout essai effectué conformément aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

2 (1) L'essai réalisé sur l'organisme *Daphnia magna* est tout essai effectué conformément aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition.

(2) Dans le cas de l'essai sur *Daphnia magna*, l'effluent est jugé non conforme lorsque, non dilué, il provoque la mort de plus de 50 pour cent des *Daphnia magna* exposés pendant 48 heures.

3 (1) L'essai qui permet de déterminer la DBO d'un effluent est tout essai effectué conformément à l'une des méthodes d'essai normalisées ci-après visant la détermination de la DBO en cinq jours (DBO₅):

a) la méthode énoncée aux sous-sections 5210A et 5210B du document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20^e édition, 1998, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives;

b) la méthode intitulée *Détermination de la demande biologique en oxygène (DBO)*, norme H.2, décembre 1991, publiée par la section technique de l'Association canadienne des pâtes et papiers (maintenant l'Association technique des pâtes et papiers du Canada), avec ses modifications successives;

c) toute autre méthode d'essai équivalente à l'une de ces méthodes, qui est exigée ou autorisée sous le régime des règles de droit de la province où est située la fabrique.

(2) La DBO mesurée se rapporte à un échantillon non filtré.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'essai de détermination de la DBO :

a) débute au plus tard 48 heures après le prélèvement des échantillons;

b) est effectué à partir d'un échantillon d'une concentration telle que la réduction d'oxygène est égale ou supérieure à 30 % sans dépasser 60 %.

4 (1) L'essai qui permet de déterminer la présence et la quantité des matières en suspension dans un effluent est tout essai effectué conformément à l'une des méthodes d'essai normalisées ci-après visant les matières totales en suspension :

Water and Wastewater, 20th Edition, 1998, published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time;

(b) the method described in Method H.1, *Determination of Solids Content of Pulp and Paper Mill Effluents*, August 1993, published by the Technical Section of the Canadian Pulp and Paper Association (now the Pulp and Paper Technical Association of Canada), as amended from time to time; or

(c) a test method equivalent to a method referred to in paragraph (a) or (b) that is required by or authorized under the law of the province where the mill is located.

(2) For the purposes of the suspended solids test, where a sample is difficult to filter, the bulk of the solids should be allowed to settle before the sample is filtered so that the upper portion of the sample can be filtered first.

SOR/2004-109, ss. 19 to 23; SOR/2012-140, s. 31.

a) la méthode applicable énoncée aux sous-sections 2540A à 2540E du document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20^e édition, 1998, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives;

b) la méthode intitulée *Détermination de la teneur en matières solides des effluents des usines de pâtes et papiers*, norme H.1, août 1993, publiée par la section technique de l'Association canadienne des pâtes et papiers (maintenant l'Association technique des pâtes et papiers du Canada), avec ses modifications successives;

c) toute autre méthode équivalente à ces méthodes, qui est exigée ou autorisée sous le régime des règles de droit de la province où est située la fabrique.

(2) Aux fins de l'essai, lorsqu'un échantillon est difficile à filtrer, laisser se déposer le gros des matières avant le filtrage afin que la partie supérieure de l'échantillon soit filtrée en premier.

DORS/2004-109, art. 19 à 23; DORS/2012-140, art. 31.

SCHEDULE II

(Subsections 7(1), 8(1), 9(1), 29(1), 32(3), 35(1) and (2) and 38(3) and paragraph 38(5)(e))

Effluent Monitoring

Required Monitoring

1 (1) Effluent from a mill other than the effluent from a mill that is deposited into a wastewater system, shall be monitored in accordance with this Schedule for

- (a)** the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*;
- (b)** the BOD of BOD matter;
- (c)** the quantity of suspended solids;
- (d)** volume; and
- (e)** pH levels and electrical conductivity.

(2) [Repealed, SOR/2012-140, s. 18]

Location of Sampling

2 (1) The sampling of effluent from a mill, other than the effluent from a mill that is deposited into a wastewater system, that is required by this Schedule — except for sampling conducted in accordance with sections 14 and 15 or sections 18 and 19 — shall be conducted at any point of an outfall structure that is located upstream of the deposit point of the effluent and downstream of

- (a)** the treatment if the mill treats the effluent; and
- (b)** the combination point if the mill combines effluents before their deposit.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2012-140, s. 19]

Acute Lethality and Effect on *Daphnia Magna*

3 For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*, a grab sample of effluent shall be collected from each outfall structure once a week when the mill is depositing effluent.

4 (1) Subject to section 5, the samples of effluent collected in accordance with section 3 shall be tested as follows:

ANNEXE II

(paragraphes 7(1), 8(1), 9(1), 29(1), 32(3), 35(1) et (2) et 38(3) et alinéa 38(5)e))

Surveillance des effluents

Surveillance obligatoire

1 (1) L'effluent des fabriques — sauf celui qui est immergé ou rejeté dans un système d'assainissement — fait l'objet, conformément à la présente annexe, d'une surveillance quant aux éléments suivants :

- a)** la présence d'un effluent à létalité aiguë et l'effet sur *Daphnia magna*;
- b)** la DBO des matières exerçant une DBO;
- c)** la quantité des matières en suspension;
- d)** le volume;
- e)** le pH et la conductivité électrique.

(2) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 18]

Lieu de prélèvement d'échantillons

2 (1) Le prélèvement d'échantillons de l'effluent des fabriques — sauf celui qui est immergé ou rejeté dans un système d'assainissement — exigé aux termes de la présente annexe, à l'exception de tout prélèvement effectué en application des articles 14 et 15 ou 18 et 19, s'effectue sur toute partie de l'émissaire de l'effluent qui est située en amont du point d'immersion ou de rejet de l'effluent et en aval :

- a)** du traitement, dans le cas où la fabrique traite l'effluent;
- b)** du point où sont combinés les effluents, dans le cas où ils sont combinés avant leur immersion ou rejet.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2012-140, art. 19]

Létilité aiguë et effet sur *Daphnia magna*

3 Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létilité aiguë et de l'effet sur *Daphnia magna*, un échantillon instantané de l'effluent est prélevé de chaque émissaire d'effluent une fois par semaine si la fabrique immerge ou rejette l'effluent.

4 (1) Sous réserve de l'article 5, les échantillons d'effluent prélevés conformément à l'article 3 sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

(a) each month, one of the samples collected during that month from each outfall structure in accordance with section 3 shall be subjected to an acute lethality test; and

(b) each of the samples collected in accordance with section 3 shall be subjected to a *Daphnia magna* test.

(2) The following procedures apply in respect of an acute lethality test referred to in paragraph (1)(a):

(a) the day on which a sample is to be collected for testing shall be selected by the operator, and notice of that day shall be given to the authorization officer, at least 30 days in advance;

(b) the operator shall collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, the operator cannot sample on that day, and in that case, shall do so as soon as possible after that day; and

(c) a period of at least 21 days shall intervene between the collection of any two samples for testing.

5 (1) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with paragraph 4(1)(a) of this Schedule or subparagraph 32(3)(a)(i) or 38(3)(a)(i) of these Regulations, each of the subsequent weekly samples collected from that outfall structure in accordance with section 3 shall be subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(2) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with paragraph 4(1)(b), a grab sample of effluent shall be collected from that outfall structure without delay and subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(3) Subsection (2) does not apply if, at the time the sample that failed the test conducted in accordance with paragraph 4(1)(b) was collected, a sample of effluent was also collected from that outfall structure under subsection (1) or paragraph 4(1)(a) and subjected to a test in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(4) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with subsection (2), each of the subsequent weekly samples collected from that outfall structure in accordance with section 3 shall be subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(5) The testing of samples of effluent shall continue as required by subsection (1) or (4), as applicable, until three consecutive tests are passed, after which testing may resume as required by section 4.

a) chaque mois, un des échantillons prélevés, conformément à l'article 3, au cours du mois de chacun des émissaires d'effluent est soumis à l'essai de détermination de la létalité aiguë;

b) chaque échantillon prélevé conformément à l'article 3 est soumis à l'essai sur *Daphnia magna*.

(2) L'essai de détermination de la létalité aiguë visé à l'alinéa (1)a) s'effectue selon les modalités suivantes :

a) au moins trente jours à l'avance, l'exploitant choisit le jour de prélèvement de l'échantillon qui sera soumis à l'essai et avise l'agent d'autorisation de son choix;

b) l'exploitant prélève l'échantillon ce jour-là ou, si des circonstances imprévues empêchent le prélèvement de l'échantillon, le plus tôt possible après ce jour;

c) les échantillons à soumettre à l'essai doivent avoir été prélevés à au moins vingt et un jours d'intervalle.

5 (1) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application de l'alinéa 4(1)a) de la présente annexe ou des sous-alinéas 32(3)a)(i) ou 38(3)a)(i) du présent règlement révèle un échantillon non conforme, chaque échantillon hebdomadaire prélevé subséquemment de cet émissaire conformément à l'article 3 est soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(2) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application de l'alinéa 4(1)b) révèle un échantillon non conforme, un échantillon instantané de l'effluent est prélevé sans délai de cet émissaire et est soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au moment de prélever l'échantillon qui s'est révélé non conforme par suite de l'essai effectué en application de l'alinéa 4(1)b), un échantillon a aussi été prélevé de cet émissaire en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa 4(1)a) puis a été soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(4) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application du paragraphe (2) révèle un échantillon non conforme, chaque échantillon hebdomadaire prélevé subséquemment de cet émissaire conformément à l'article 3 est soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(5) Les essais exigés aux termes des paragraphes (1) ou (4), selon le cas, se poursuivent jusqu'à ce que trois essais consécutifs révèlent que l'effluent est conforme, après quoi la surveillance peut reprendre conformément à l'article 4.

BOD and Suspended Solids

6 (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter and the quantity of suspended solids in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(1), there shall be collected, from each outfall structure during each daily period that the mill is depositing effluent,

- (a) a continuous sample of the effluent;
- (b) equal samples of the effluent, collected at least every 15 minutes, for the preparation of a composite sample; or
- (c) samples of the effluent in a quantity proportional to the effluent's volume, collected at least every 15 minutes, for the preparation of a composite sample.

(2) If effluent is deposited through an outfall structure for only a portion of a daily period, a sample of effluent shall be collected from that outfall structure during the period when that effluent is being deposited.

7 The samples of effluent collected in accordance with section 6 shall be tested as follows:

- (a) at least three of the samples collected from each outfall structure during each week shall be subjected to a BOD test; and
- (b) each of the samples collected shall be subjected to a suspended solids test.

8 and 9 [Repealed, SOR/2012-140, s. 21]

Volume of Effluent

10 (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(1), the volume of effluent that is deposited through each outfall structure during each daily period shall be determined using the monitoring equipment referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations.

(2) If the actual volume of effluent that is deposited cannot be determined because the monitoring equipment is malfunctioning, the volume shall be calculated based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles.

11 [Repealed, SOR/2012-140, s. 23]

pH Levels and Electrical Conductivity

12 For the purpose of monitoring the pH levels and electrical conductivity of effluent, the effluent that is deposited through each outfall structure shall be tested continuously for pH levels and for electrical conductivity.

DBO et matières en suspension

6 (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO et de la quantité des matières en suspension, dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(1), est effectué à partir de chaque émissaire d'effluent, au cours de chaque période de vingt quatre heures où l'effluent est immergé ou rejeté :

- a) soit le prélèvement continu d'un échantillon d'effluent;
- b) soit le prélèvement de volumes égaux d'effluent, au moins toutes les quinze minutes, pour la constitution d'un échantillon composé;
- c) soit le prélèvement de quantités d'effluent proportionnelles au volume de l'effluent, au moins toutes les quinze minutes, pour la constitution d'un échantillon composé.

(2) Si l'effluent n'est immergé ou rejeté par un émissaire d'effluent que pendant une partie de la période de vingt quatre heures, l'échantillon d'effluent de cet émissaire est prélevé durant l'immersion ou le rejet.

7 Les échantillons d'effluent prélevés conformément à l'article 6 sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

- a) au moins trois des échantillons prélevés de chaque émissaire d'effluent durant chaque semaine sont soumis à l'essai de détermination de la DBO;
- b) chaque échantillon est soumis à l'essai de détermination des matières en suspension.

8 et 9 [Abrogés, DORS/2012-140, art. 21]

Volume d'effluent

10 (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(1), le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent au cours de chaque période de vingt quatre heures est déterminé au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement.

(2) Lorsqu'une défectuosité de l'équipement de surveillance empêche de déterminer le volume réel d'effluent immergé ou rejeté, le volume est calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

11 [Abrogé, DORS/2012-140, art. 23]

pH et conductivité électrique

12 Aux fins de surveillance du pH et de la conductivité électrique de l'effluent, l'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent est continuellement soumis à des essais de détermination du pH et de la conductivité électrique.

Combination of Effluents

Authorization to Combine

13 If, under the authority of an authorization, treated effluent is combined with other effluent at a mill before being deposited, the effluent at the mill shall, in addition to being monitored in accordance with the other requirements of this Schedule, be monitored for the presence of acutely lethal effluent, for the BOD of BOD matter and for volume in accordance with sections 14 to 16.

14 For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent, a grab sample of the treated effluent and a grab sample of the other effluent shall be collected once a month upstream of the combination point, and each of the samples collected shall be subjected to an acute lethality test.

15 (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter, the following samples of effluent shall be collected once every three months and subjected to a BOD test:

- (a) a sample of each effluent that is to be treated; and
- (b) a sample of the treated effluent upstream of the point where it is combined with the other effluent.

(2) The samples shall be collected in accordance with section 6 using equipment that is installed, maintained and calibrated so that it is capable of taking duplicate samples of effluent or a sufficient volume of effluent to obtain split samples, or

- (a) in the case of effluent that is to be treated,
 - (i) if there is only one effluent to be treated, by collecting grab samples of the effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them as a composite sample, or
 - (ii) if there is more than one effluent to be treated, by collecting grab samples of each effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them, in proportion to the estimated flow rate of each of the effluents, as a composite sample; and
- (b) in the case of the treated effluent, by collecting grab samples of the effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them as a composite sample.

(3) If sampling is conducted using the equipment referred to in subsection (2), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

Combinaison d'effluents

Autorisation de combiner

13 Si, à une fabrique, un effluent traité est combiné, aux termes d'une autorisation, avec un autre effluent avant son immersion ou son rejet, l'effluent de la fabrique, en plus d'être assujetti aux autres exigences de la présente annexe, fait l'objet, conformément aux articles 14 à 16, d'une surveillance quant à la présence d'un effluent à létalité aiguë, à la DBO des matières exerçant une DBO et au volume.

14 Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létalité aiguë, un échantillon instantané de l'effluent traité et un échantillon instantané de l'autre effluent sont prélevés une fois par mois, en amont du point où sont combinés les effluents, et sont soumis à un essai de détermination de la létilité aiguë.

15 (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO, les échantillons ci-après doivent être prélevés tous les trois mois et soumis à l'essai de détermination de la DBO :

- a) un échantillon de chaque effluent à traiter;
- b) un échantillon de l'effluent traité, en amont du point où celui-ci est combiné avec l'autre effluent.

(2) L'échantillonnage se fait conformément à l'article 6 au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre le prélèvement simultané de deux échantillons d'effluent ou d'un volume suffisant d'effluent pour pouvoir constituer des sous-échantillons, ou :

- a) dans le cas de l'effluent à traiter, selon la méthode suivante :
 - (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul effluent à traiter, par prélèvement d'échantillons instantanés à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de vingt quatre heures et par combinaison de ceux-ci pour la constitution d'un échantillon composé,
 - (ii) lorsqu'il y a plusieurs effluents à traiter, par prélèvement d'échantillons instantanés de chaque effluent à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de vingt quatre heures et par combinaison de ceux-ci, en proportion du débit estimatif de chaque effluent, pour la constitution d'un échantillon composé;
- b) dans le cas de l'effluent traité, par prélèvement d'échantillons instantanés à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de vingt quatre heures et par combinaison de ceux-ci pour la constitution d'un échantillon composé.

(3) Si l'équipement visé au paragraphe (2) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

16 (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent, the volume of each of the effluents referred to in section 15 shall, during each daily period that a sample is collected in accordance with that section, be determined as follows:

(a) if samples are collected in accordance with section 6 using equipment referred to in subsection 15(2), by using equipment that is installed, maintained and calibrated so that it permits the determination of the volume of the effluent using a method that accords with generally accepted engineering principles, such as a method referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations; and

(b) if samples are collected in accordance with paragraph 15(2)(a) or (b), by using equipment referred to in paragraph (a) or by means of a calculation based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles.

(2) If the volume of effluent is determined using equipment referred to in subsection (1), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

Combination at Port Alberni Mill

17 If treated effluent is combined with other effluent at the Port Alberni Mill before being deposited, the effluent at that mill shall, in addition to being monitored in accordance with the other requirements of this Schedule, be monitored for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*, and for pH levels and electrical conductivity, in accordance with sections 18 and 19.

18 (1) For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*, a grab sample of the treated effluent and a grab sample of the other effluent shall be collected once a week upstream of the combination point, and the samples collected shall be tested as follows:

(a) the samples collected during one week of each month shall be subjected to an acute lethality test; and

(b) each of the samples collected shall be subjected to a *Daphnia magna* test.

(2) If a sample of effluent fails a test conducted in accordance with paragraph (1)(b), a grab sample of that effluent shall be collected without delay and subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(3) Subsection (2) does not apply if, at the time the sample that failed the test conducted in accordance with paragraph (1)(b) was collected, a sample of effluent was also collected from that outfall under paragraph (1)(a) and subjected to a test in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

16 (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent, le volume des effluents visés à l'article 15 est déterminé, au cours de chaque période de vingt quatre heures où un échantillon est prélevé en application de cet article, de la façon suivante :

a) si l'échantillonnage est effectué conformément à l'article 6 au moyen de l'équipement visé au paragraphe 15(2), le volume est déterminé au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre la détermination selon une méthode conforme aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, telles les méthodes visées à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement;

b) si l'échantillonnage est effectué conformément aux alinéas 15(2)a) ou b), le volume est déterminé au moyen de l'équipement visé à l'alinéa a) ou est calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

(2) Si l'équipement visé au paragraphe (1) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

Combinaison d'effluents — fabrique de Port Alberni

17 Si, à la fabrique de Port Alberni, un effluent traité est combiné avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, l'effluent de la fabrique, en plus d'être assujetti aux autres exigences de la présente annexe, fait l'objet, conformément aux articles 18 et 19, d'une surveillance quant à la présence d'un effluent à létalité aiguë, à l'effet sur *Daphnia magna*, au pH et à la conductivité électrique.

18 (1) Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létalité aiguë et de l'effet sur *Daphnia magna*, un échantillon instantané de l'effluent traité et un échantillon instantané de l'autre effluent sont prélevés une fois par semaine, en amont du point où sont combinés les effluents, et sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

a) les échantillons prélevés au cours d'une semaine de chaque mois sont soumis à un essai de détermination de la létalité aiguë;

b) chacun des échantillons prélevés est soumis à un essai sur *Daphnia magna*.

(2) Si, à l'égard d'un effluent, un essai effectué en application de l'alinéa (1)b) révèle un échantillon non conforme, un échantillon instantané de cet effluent est prélevé sans délai et est soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, au moment de prélever l'échantillon qui s'est révélé non conforme par suite de l'essai effectué en application de l'alinéa (1)b), un échantillon a aussi été prélevé de cet émissaire en application de l'alinéa (1)a) puis a été soumis à un essai effectué conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

19 For the purpose of monitoring the pH levels and electrical conductivity of effluent, the treated effluent and the other effluent shall be tested continuously for pH levels and for electrical conductivity upstream of the combination point.

Reduced Monitoring

20 (1) The sampling and testing, other than testing for pH levels and electrical conductivity, of the effluent that is deposited through each outfall structure may be conducted at a reduced frequency of once a month, and the volume of effluent that is deposited through that outfall structure may be calculated based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles, if either of the following conditions is met:

(a) each sample of effluent from that outfall structure that was tested during the preceding month

(i) was not acutely lethal;

(ii) contained BOD matter having a BOD of less than 10 mg per litre of effluent;

(iii) contained less than 10 mg of suspended solids per litre of effluent, and

(iv) contained no other deleterious substance; or

(b) the effluent from that outfall structure contains only water that has been used exclusively for non-contact cooling purposes.

(2) For the purpose of subsection (1), the sampling of effluent from an outfall structure may be done by collecting a grab sample.

(3) If monitoring of the effluent that is deposited through an outfall structure is being conducted in accordance with subsections (1) and (2) on the basis that the effluent met the conditions specified in paragraph (1)(a), monitoring may no longer be conducted in accordance with those subsections if the effluent

(a) is acutely lethal;

(b) contains BOD matter having a BOD of 10 mg or more per litre;

(c) contains 10 mg or more of suspended solids per litre; or

(d) contains any other deleterious substance.

SOR/2004-109, s. 24; SOR/2012-140, ss. 17 to 23, 31.

19 Aux fins de surveillance du pH et de la conductivité électrique, l'effluent traité et l'autre effluent sont continuellement soumis à des essais de détermination du pH et de la conductivité électrique, en amont du point où sont combinés les effluents.

Surveillance réduite

20 (1) La fréquence de l'échantillonnage et des essais — sauf les essais de détermination du pH et de la conductivité électrique — à l'égard de chaque émissaire d'effluent peut être réduite à une fois par mois et le volume d'effluent immergé ou rejeté par cet émissaire peut être calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) chacun des échantillons d'effluent provenant de l'émissaire qui a été soumis aux essais durant le mois précédent, à la fois :

(i) ne présentait pas une létalité aiguë,

(ii) renfermait des matières exerçant une DBO dont la DBO était inférieure à 10 mg par litre d'effluent,

(iii) contenait moins de 10 mg de matières en suspension par litre d'effluent,

(iv) ne renfermait aucune autre substance nocive;

b) l'effluent provenant de cet émissaire consiste uniquement en de l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'échantillonnage de l'effluent peut se faire, à l'égard d'un émissaire d'effluent, par prélèvement d'un échantillon instantané.

(3) Si la surveillance de l'effluent immergé ou rejeté par un émissaire d'effluent s'effectue conformément aux paragraphes (1) et (2) du fait que l'effluent respecte les conditions visées à l'alinéa (1)a), elle ne peut plus s'effectuer en vertu de ces paragraphes dès que l'effluent, selon le cas :

a) présente une létalité aiguë;

b) renferme des matières exerçant une DBO dont la DBO est égale ou supérieure à 10 mg par litre;

c) 10 mg ou plus de matières en suspension par litre;

d) renferme toute autre substance nocive.

DORS/2004-109, art. 24; DORS/2012-140, art. 17 à 23 et 31.

SCHEDULE III

(Subsection 15(2) and paragraph 18(3)(d))

Information To Be Included in Application for an Authorization

1 (1) The name, address and telephone number of the applicant.

(2) The name, position title, telephone number and facsimile number, if any, of a contact person.

2 The name and address of the mill.

3 (1) In the case of an owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) of these Regulations who seeks an authorization,

(a) the average daily BOD of the BOD matter and the average daily quantity of suspended solids, in the waste water from sources other than a mill before the waste water is treated by the mill, expressed in kilograms, and an identification of those sources;

(b) the reference production rate for all finished product, expressed in tonnes per day;

(c) a description of the preventative measures that are taken at the mill at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent; and

(d) an estimate of the percentage of the BOD of the BOD matter, and of the percentage of the quantity of suspended solids that will be removed from the waste water during treatment.

(2) In the case of an owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) of these Regulations who seeks an authorization,

(a) the average daily BOD of the BOD matter and the average daily quantity of suspended solids in the effluent before it is treated by the mill, expressed in kilograms;

(b) the reference production rate of the mill for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp and the reference production rate of the mill for dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day;

(c) a description of the preventative measures that are taken at the mill at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent; and

(d) the percentage of the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids that are removed from the effluent during treatment.

ANNEXE III

(paragraphe 15(2) et alinéa 18(3)d))

Renseignements à fournir dans une demande d'autorisation

1 (1) Les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur.

(2) Les nom, titre et numéro de téléphone et de télécopieur, le cas échéant, d'une personne-ressource.

2 Les nom et adresse de la fabrique.

3 (1) Dans le cas où la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visé à l'alinéa 15(1)a) du présent règlement, les renseignements suivants :

a) la moyenne quotidienne — exprimée en kilogrammes — de la DBO des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, avant le traitement par la fabrique, ainsi que l'identification de ces sources;

b) le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour;

c) le détail des mesures préventives prises à la fabrique au stade de la fabrication pour réduire, dans l'effluent, la DBO des matières exerçant une DBO ainsi que la quantité des matières en suspension;

d) le pourcentage estimatif, d'une part, de la DBO des matières exerçant une DBO et, d'autre part, de la quantité des matières en suspension, qui seront éliminées par traitement des eaux usées.

(2) Dans le cas où la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visé à l'alinéa 15(1)b) du présent règlement, les renseignements suivants :

a) la moyenne quotidienne — exprimée en kilogrammes — de la DBO des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, dans l'effluent, avant le traitement par la fabrique;

b) le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique et le rythme de production de référence pour celle-ci, exprimés en tonnes métriques par jour;

c) le détail des mesures préventives prises à la fabrique au stade de la fabrication pour réduire, dans l'effluent, la DBO des matières exerçant une DBO et la quantité des matières en suspension;

d) le pourcentage, d'une part, de la DBO des matières exerçant une DBO et, d'autre part, de la quantité des

(2.1) [Repealed, SOR/2012-140, s. 24]

(3) The information required by this section must be based on the data that exists for the three-year period before the filing of the application.

(4) Despite subsections (1) and (2), an owner or operator of a mill who seeks an authorization shall provide, in addition to the information that they are able to provide under those subsections, the projections for the 12 months following the application for the authorization of the information that they were not able to provide under paragraphs (1)(a) and (b) or (2)(a), (b) and (d), the plans, specifications, design and a detailed description of the production process and, if applicable, the treatment process if

(a) the owner or operator has not provided all of the information required by subsection (1) or (2) but they have provided the information required by paragraphs (1)(c) or (2)(c), as applicable; or

(b) the owner or operator has not provided all of the information required by subsection (1) or (2) for the full three-year period referred to in subsection (3) but they have provided the information required by paragraphs (1)(c) or (2)(c), as applicable.

4 (1) In respect of a mill, if the owner or operator seeks authority to combine treated effluent with other effluent before the combined effluent is deposited, the following information is required:

(a) a detailed description of all steps taken and planned to reduce the BOD of the BOD matter, the quantity of suspended solids and the lethality in respect of the effluent to be treated;

(b) a detailed description of the water conservation program referred to in paragraph 17(1)(b) of these Regulations, including information on the facilities constructed and procedures implemented and planned for the purpose;

(c) the percentage of the BOD of the BOD matter removed from the effluent to be treated;

(d) the volume of the treated effluent and of the other effluent;

(e) the extent of the lethality of the treated effluent and of the other effluent;

(f) the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the other effluent; and

(g) the sources of the other effluent.

(2) The information required by paragraphs (1)(c) to (f) shall be given on the basis of

matières en suspension, qui sont éliminées par traitement de l'effluent.

(2.1) [Abrogé, DORS/2012-140, art. 24]

(3) Les renseignements à fournir en vertu du présent article se fondent sur les données connues des trois années précédant la présentation de la demande.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique qui a fait une demande d'autorisation fournit, en plus des renseignements qu'il est en mesure de fournir au titre de ces paragraphes, les projections — pour les douze mois suivant la présentation de la demande d'autorisation — des renseignements qu'il n'est pas en mesure de fournir au titre des alinéas (1)a et b) ou (2)a, b) et d), ainsi que les plans, les spécifications, la conception et la description détaillée du procédé de production et, le cas échéant, du procédé de traitement, dans les cas suivants :

a) il n'a pas fourni tous les renseignements énumérés aux paragraphes (1) ou (2) mais il a fourni ceux énumérés aux alinéas (1)c ou (2)c), selon le cas;

b) il n'a pas fourni tous les renseignements énumérés aux paragraphes (1) ou (2) pour toute la période de trois ans visée au paragraphe (3) mais il a fourni ceux énumérés aux alinéas (1)c ou (2)c), selon le cas.

4 (1) Dans le cas du propriétaire ou de l'exploitant d'une fabrique qui a fait une demande d'autorisation de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant d'immerger ou de rejeter l'effluent ainsi combiné :

a) une description détaillée de toutes les mesures prises et prévues afin de réduire la DBO des matières exerçant une DBO, la quantité de matières en suspension et la létilité de l'effluent à traiter;

b) une description détaillée du programme de conservation de l'eau prévu à l'alinéa 17(1)b) du présent règlement, y compris des renseignements sur les installations construites et les mesures mises en place et prévues s'y rapportant;

c) le pourcentage de la DBO des matières exerçant une DBO éliminée de l'effluent à traiter;

d) le volume de l'effluent traité et de l'autre effluent;

e) les renseignements sur la létilité de l'effluent traité et de l'autre effluent;

f) la DBO des matières exerçant une DBO et la quantité de matières en suspension de l'autre effluent;

g) les sources de l'autre effluent.

(2) Les renseignements fournis en application des alinéas (1)c à f) sont déterminés selon :

(a) the average of the results of tests conducted on at least one day for each of the 12 months before the application; and

(b) an estimate of the average of the results of tests that would be conducted in accordance with these Regulations for the 12 months after the water conservation program is instituted.

5 The details of any adverse effect of the effluent on fish, fish habitat or the use by man of fish that is known to the operator.

6 Such further information as is required to properly assess the application.

SOR/2004-109, ss. 25 to 28; SOR/2012-140, ss. 24, 25, 31.

a) d'une part, la moyenne des résultats d'essais applicables effectués au moins un jour par mois au cours des 12 mois précédent la présentation de la demande;

b) d'autre part, la moyenne estimative des résultats d'essais effectués conformément au présent règlement pour les 12 mois suivant l'établissement du programme de conservation de l'eau.

5 Le détail de tout effet nocif de l'effluent sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que connaît l'exploitant.

6 Tout renseignement complémentaire nécessaire pour traiter adéquatement la demande.

DORS/2004-109, art. 25 à 28; DORS/2012-140, art. 24, 25 et 31.

SCHEDULE IV

(Subsection 18(2))

Authorization

[Name and address of owner and operator]

Owner: _____ Operator: _____

in respect of [name and address of mill]

is/are hereby authorized, as of [date] _____, until [date] _____,

[Check items that apply.]

- To combine treated effluent with other effluent before the treated effluent is deposited.
 To deposit BOD of the BOD matter and suspended solids in the quantities and during the periods indicated as follows:

MAXIMUM QUANTITIES PER DAILY PERIOD	
BOD OF THE BOD MATTER (kg)	SUSPENDED SOLIDS (kg)

NUMBER OF DAYS IN THE MONTH	MAXIMUM QUANTITIES PER MONTH	
	BOD OF THE BOD MATTER (kg)	SUSPENDED SOLIDS (kg)
<input type="checkbox"/> 28 days <input type="checkbox"/> 29 days		
<input type="checkbox"/> 30 days		
<input type="checkbox"/> 31 days		

RPR: _____ t/d B_o: _____ kg/d S_o: _____ kg/d

RPR₁: _____ t/d RPR₂: _____ t/d A: _____ kg/d

NOTE: These parameters are defined in sections 19 and 20 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*.

IMPORTANT:

Please refer to section 7 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations* for conditions governing the authority to deposit. In addition, please note that this authorization may be amended or withdrawn in accordance with section 18 of those Regulations.

Authorization Officer: [Signature] _____ Date: _____

[Name] _____

[Title] _____

SOR/2004-109, s. 29; SOR/2012-140, ss. 26, 27.

ANNEXE IV

(paragraphe 18(2))

(Autorisation)

[Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant]

Propriétaire : _____ Exploitant : _____

à l'égard de [nom et adresse de la fabrique]

est (sont) autorisé(e)(s), à compter du _____ [date] jusqu'au _____ [date], à :

[cocher la case appropriée]

- combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet.
 immerger ou rejeter la DBO des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, selon les quantités et pour les périodes indiquées ci-dessous :

QUANTITÉS MAXIMALES PAR PÉRIODE DE 24 HEURES		
DBO DES MATIÈRES EXERÇANT UNE DBO (kg)	MATIÈRES EN SUSPENSION (kg)	
MOIS COMPRENANT :	QUANTITÉS MAXIMALES PAR MOIS	
	DBO DES MATIÈRES EXERÇANT UNE DBO (kg)	MATIÈRES EN SUSPENSION (kg)
<input type="checkbox"/> 28 jours <input type="checkbox"/> 29 jours		
<input type="checkbox"/> 30 jours		
<input type="checkbox"/> 31 jours		

RPR : _____ t/j B_0 : _____ kg/j S_0 : _____ kg/j

RPR₁ : _____ t/j RPR₂ : _____ t/j A : _____ kg/j

NOTE: Ces éléments sont définis aux articles 19 et 20 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.

IMPORTANT :

Se reporter à l'article 7 du *Règlement sur les effluents de fabriques de pâtes et papiers* pour déterminer les conditions applicables au rejet ou à l'immersion. La présente autorisation peut être modifiée ou retirée en vertu de l'article 18 de ce règlement.

Agent d'autorisation : [Signature] _____ Date : _____
[Nom] _____
[Titre] _____

DORS/2004-109, art. 29; DORS/2012-140, art. 26 et 27.

SCHEDULE IV.1

(Subsections 29(1) and 30(1) and (3) and paragraph 35(1)(i))

Environmental Effects Monitoring Studies

Interpretation

1 The following definitions apply in this Schedule.

effect on fish tissue means that the concentration of chlorinated dioxins and furans, expressed as toxic equivalents of 2,3,7,8-tetrachlorodibenzo-para-dioxin, exceeds 15 pg/g wet weight in muscle or 30 pg/g wet weight in liver or hepatopancreas in fish taken in the exposure area. (*effet sur les tissus de poissons*)

effect on the benthic invertebrate community means a statistical difference between data referred to in subparagraph 11(a)(ii) from a study respecting the benthic invertebrate community conducted in

- (a)** an exposure area and a reference area; or
- (b)** sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la communauté d'invertébrés benthiques*)

effect on the fish population means a statistical difference between data relating to the indicators referred to in subparagraph 11(a)(i) from a study respecting fish population conducted in

- (a)** an exposure area and a reference area; or
- (b)** sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la population de poissons*)

exposure area means all fish habitat and waters frequented by fish that are exposed to effluent. (*zone exposée*)

fish means fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, but does not include parts of fish, parts of shellfish, parts of crustaceans or parts of marine animals. (*poissons*)

reference area means water frequented by fish that is not exposed to effluent and that has fish habitat that, as far as practicable, is most similar to that of the exposure area. (*zone de référence*)

sampling area means the area within a reference or exposure area where representative samples are collected. (*zone d'échantillonnage*)

ANNEXE IV.1

(paragraphes 29(1) et 30(1) et (3) et alinéa 35(1)i))

Études de suivi des effets sur l'environnement

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

effet sur la communauté d'invertébrés benthiques Différence statistique entre les données visées au sous-alinéa 11a)(ii) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques effectuée :

- a)** soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b)** soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui indiquent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect on the benthic invertebrate community*)

effet sur la population de poissons Différence statistique entre les données portant sur les indicateurs visés au sous-alinéa 11a)(i) d'une étude sur la population de poissons effectuée :

- a)** dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b)** soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui indiquent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect on the fish population*)

effet sur les tissus de poissons Concentration de dioxines et de furannes chlorés — exprimée selon les équivalents toxiques du 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-para-dioxine — supérieure à 15 pg/g (poids humide) dans les tissus musculaires ou de 30 pg/g (poids humide) dans le foie ou dans l'hépatopancreas des poissons pris dans la zone exposée. (*effect on fish tissue*)

poisson S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, à l'exclusion des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. (*fish*)

zone d'échantillonnage Partie de la zone de référence ou de la zone exposée où des échantillons représentatifs sont prélevés. (*sampling area*)

zone de référence Eaux où vivent les poissons et où se trouve un habitat du poisson, qui ne sont pas exposées à un effluent et qui présentent, dans la mesure du possible, les caractéristiques les plus semblables à celles de la zone exposée. (*reference area*)

zone exposée Eaux où vivent les poissons et habitat du poisson qui sont exposés à un effluent. (*exposure area*)

Sublethal Toxicity Testing

2 (1) Sublethal toxicity testing shall be conducted by following the applicable methods referred to in subsections (2) and (3) and by recording the results for an invertebrate species and an algal species.

(2) In the case of effluent that is deposited into fresh waters, sublethal toxicity tests shall be conducted by using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

(a) [Repealed, SOR/2008-239, s. 11]

(b) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Test of Reproduction and Survival Using the Cladoceran Ceriodaphnia dubia* (Report EPS 1/RM/21 Second Edition), February 2007, published by the federal Department of the Environment; and

(c) in the case of an algal species,

(i) *Biological Test Method: Growth Inhibition Test Using a Freshwater Alga* (Report EPS 1/RM/25 Second Edition), March 2007, published by the federal Department of the Environment, or

(ii) *Détermination de l'inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Reference Method MA 500-S. cap.2.0), September 1997, published by the Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

(3) In the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, sublethal toxicity tests shall be conducted by using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

(a) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Fertilization Assay Using Echinoids (Sea Urchins and Sand Dollars)* (Report EPS 1/RM/27), December 1992, published by the federal Department of the Environment; and

(b) in the case of algal species, one of the following test methodologies, as applicable, namely,

(i) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Reference Method EPA/821/R/02-014), October 2002, published by the U.S. Environmental Protection Agency, or

(ii) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Reference Method EPA/600/R-95-136), August 1995, published by the U.S. Environmental Protection Agency.

Essais de toxicité sublétale

2 (1) Les essais de toxicité sublétale sont effectués en conformité avec les méthodes applicables prévues aux paragraphes (2) et (3) et par enregistrement des résultats portant sur une espèce d'invertébrés et une espèce d'algues.

(2) Lorsque l'effluent est immergé ou rejeté dans l'eau douce, les essais de toxicité sublétale sont effectués conformément aux méthodes ci-après, compte tenu de leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :

a) [Abrogé, DORS/2008-239, art. 11]

b) dans le cas d'une espèce d'invertébrés, la *Méthode d'essai biologique : essai de reproduction et de survie du cladocère Ceriodaphnia dubia* (Rapport SPE 1/RM/21 – Deuxième édition), publiée en février 2007 par le ministère de l'Environnement du Canada;

c) dans le cas d'une espèce d'algues :

(i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai d'inhibition de la croissance d'une algue d'eau douce* (Rapport SPE 1/RM/25 – Deuxième édition), publiée en mars 2007 par le ministère de l'Environnement du Canada,

(ii) soit la méthode intitulée *Détermination de l'inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Méthode de référence MA 500-S. cap.2.0), publiée en septembre 1997, par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

(3) Lorsque l'effluent est immergé ou rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire, les essais de toxicité sublétale sont effectués conformément aux méthodes ci-après, compte tenu de leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :

a) dans le cas d'une espèce d'invertébrés, la *Méthode d'essai biologique : essai sur la fécondation chez les échinides (oursins verts et oursins plats)* (Rapport SPE 1/RM/27), publiée en décembre 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada;

b) dans le cas d'une espèce d'algues :

(i) soit la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Méthode de référence EPA/821/R/02-014), publiée en octobre 2002 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis,

(ii) soit la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Méthode de référence EPA/600/R-95-136), publiée en août 1995 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Biological Monitoring Studies

3 Biological monitoring studies consist of

(a) a study respecting the fish population, if the concentration of effluent in the exposure area is greater than 1% in the area located within 250 m of a point of deposit of the effluent in water;

(b) a study respecting fish tissue if

(i) since the submission of the most recent interpretive report, the effluent contained a measurable concentration of 2,3,7,8-TCDD or of 2,3,7,8-TCDF, within the meaning of the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*, or

(ii) an effect on fish tissue was reported in the most recent interpretive report; and

(c) a study respecting the benthic invertebrate community, if the concentration of effluent in the exposure area is greater than 1% in the area located within 100 m of a point of deposit of the effluent in water.

Study Design

4 (1) At least six months before the commencement of sampling for biological monitoring studies, a study design shall be submitted to the authorization officer that, subject to subsections (2) to (4), consists of

(a) the site characterization referred to in section 5;

(b) if a study respecting fish population is required under paragraph 3(a), a description of how the study will be conducted, that includes

(i) the information referred to in paragraphs 6(a) to (d), and

(ii) how the study will determine whether the effluent has an effect on the fish population;

(c) if a study respecting fish tissue is required under paragraph 3(b), a description of how the study will be conducted that includes

(i) the information referred to in paragraphs 6(a) to (d), and

(ii) how the study will determine whether the effluent has an effect on fish tissue;

(d) if the study referred to in paragraph 3(c) respecting the benthic invertebrate community is required, a description of how the study will be conducted, that includes

(i) the information referred to in paragraphs 7(a) to (d), and

Études de suivi biologique

3 Les études de suivi biologique se composent :

a) d'une étude sur la population de poissons dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 250 m d'un point d'immersion de l'effluent;

b) d'une étude sur les tissus de poissons dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) depuis la présentation du dernier rapport d'interprétation, l'effluent a contenu une concentration mesurable de 2,3,7,8-TCDD ou de 2,3,7,8-TCDF au sens du *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*,

(ii) le dernier rapport d'interprétation révèle un effet sur les tissus des poissons;

c) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 100 m d'un point d'immersion de l'effluent.

Plan d'étude

4 (1) Un plan d'étude est présenté à l'agent d'autorisation au moins six mois avant le prélèvement des échantillons qui serviront à effectuer l'étude de suivi biologique. Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il comporte les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 5 portant sur la caractérisation du site;

b) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la population de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 3a), notamment :

(i) les renseignements prévus aux alinéas 6a) à d),

(ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur la population de poissons;

c) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur les tissus de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 3b), notamment :

(i) les renseignements prévus aux alinéas 6a) à d),

(ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur les tissus de poissons;

d) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques visée à l'alinéa 3c), si elle est requise, notamment :

(i) les renseignements prévus aux alinéas 7a) à d),

- (ii) how the study will determine whether the effluent has an effect on the benthic invertebrate community;
- (e) the dates when any samples will be collected;
- (f) a description of the quality assurance and quality control measures that will be implemented to ensure the validity of the data that is collected;
- (g) a summary of the results of any previous biological monitoring studies that were conducted respecting the fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community; and
- (h) if the two most recent interpretive reports indicate the same effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of the magnitude and geographical extent of the effect.
- (2)** If the most recent interpretive report indicates the magnitude and geographical extent of an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, or that the cause of the effect has not been identified, the study design shall consist of the following:
- (a) the summary of results referred to in paragraph (1)(g); and
- (b) a detailed description of the field and laboratory studies that will be used to determine the cause of the effect.
- (3)** If the most recent interpretive report indicates the cause of the effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, or that the solutions have not been identified, the study design shall consist of a detailed description of the studies that will be used to identify the possible solutions to eliminate the effect.
- (4)** If the most recent interpretive report indicates the solutions to eliminate the effect, the study design shall consist of the information referred to in subsection (1).

5 (1) The site characterization consists of

- (a) a description of the manner in which the effluent mixes within the exposure area, including an estimate of the concentration of effluent in water at 100 m and 250 m, respectively, from each point of deposit of the effluent in water;
- (b) a description of the reference and exposure areas where the biological monitoring studies will be conducted that includes a mapped description of the sampling areas and information on the geological, hydrological, oceanographical, limnological, chemical and biological features of those areas;
- (c) a description of any anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect;

- (ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- (e) les dates de prélèvement de tous les échantillons;
- (f) le détail des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui seront prises pour garantir la validité des données recueillies;
- (g) un sommaire des résultats de toute étude de suivi biologique antérieure portant sur les populations de poissons, les tissus de poissons ou la communauté d'invertébrés benthiques;
- (h) les précisions voulues sur l'ampleur et la portée géographique de l'effet, si les deux derniers rapports d'interprétation indiquent le même effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.
- (2)** Si le dernier rapport d'interprétation indique soit l'ampleur et la portée géographique d'un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, soit le caractère indéterminé de la cause de cet effet, le plan d'étude comporte les renseignements suivants :
- a) le sommaire des résultats prévu à l'alinéa (1)g);
- b) la description détaillée des études à effectuer sur le terrain et en laboratoire pour déterminer la cause de l'effet.
- (3)** Si le dernier rapport d'interprétation indique soit la cause de l'effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, soit le fait que les solutions n'ont pu être trouvées, le plan d'étude comporte la description détaillée des études à effectuer pour dégager les solutions qui permettraient d'éliminer cet effet.
- (4)** Si le dernier rapport d'interprétation fait état des solutions pour éliminer l'effet, le plan d'étude comporte les renseignements prévus au paragraphe (1).
- 5 (1)** Le plan d'étude comporte, à l'égard de la caractérisation du site, les renseignements suivants :
- a) une description de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée, y compris une estimation de la concentration de l'effluent à 100 m et à 250 m, respectivement, de chacun des points d'immersion de l'effluent;
- b) une description des zones de référence et des zones exposées où les études de suivi biologique seront effectuées, y compris une représentation cartographique des zones d'échantillonnage ainsi que les renseignements sur les caractéristiques géologiques, hydrologiques, océanographiques, limnologiques, chimiques et biologiques de ces zones;
- c) une description des facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent étudié, mais qui sont susceptibles de contribuer à tout effet observé;

(d) the type of production process and treatment system used by the mill; and

(e) any additional information relevant to the site characterization.

(2) If the information described in subsection (1) was submitted in a previous study design, it may be submitted in summary format, but it shall include a detailed description of any changes to that information since the submission of the most recent study design.

6 The information respecting the fish population and fish tissue studies shall include a description of and the scientific rationale for

(a) the fish species selected, taking into account the abundance of the species most exposed to effluent;

(b) the sampling areas selected;

(c) the sample size selected; and

(d) the field and laboratory methodologies selected.

7 The information respecting the benthic invertebrate community studies shall include a description of and the scientific rationale for

(a) the sampling areas selected, taking into account the benthic invertebrate diversity and the area most exposed to effluent;

(b) the sample size selected;

(c) the sampling period selected; and

(d) the field and laboratory methodologies selected.

Conducting Biological Monitoring Studies

8 (1) Subject to subsection (2), the biological monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 4.

(2) If it is impossible to follow the study design because of unusual circumstances, the owner or operator of a mill may deviate from the study design but shall inform the authorization officer without delay of those circumstances and of how the study was or will be conducted.

9 When studies respecting fish population or the benthic invertebrate community are conducted, water samples shall be collected from the sampling areas selected under paragraphs 6(b) and 7(a), and the following information shall be recorded:

(a) water temperature;

(d) le type de procédé de production et le système de traitement utilisés par la fabrique;

(e) tout renseignement supplémentaire propre à la caractérisation du site.

(2) Un sommaire des renseignements visés au paragraphe (1) peut être présenté si les renseignements ont déjà été présentés dans un plan d'étude et, le cas échéant, le sommaire comprend une description détaillée des modifications apportées depuis la présentation du dernier plan d'étude.

6 Les renseignements concernant l'étude sur la population de poissons et l'étude sur les tissus de poissons comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

a) les espèces de poissons choisies, compte tenu de l'abondance des espèces les plus exposées à l'effluent;

b) les zones d'échantillonnage choisies;

c) la taille des échantillons choisie;

d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

7 Les renseignements concernant les études sur la communauté d'invertébrés benthiques comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

a) les zones d'échantillonnage choisies, compte tenu de la diversité des invertébrés benthiques et de la zone la plus exposée à l'effluent;

b) la taille des échantillons choisie;

c) la période d'échantillonnage choisie;

d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

Déroulement des études de suivi biologique

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les études de suivi biologique sont effectuées conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 4.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique n'a pas à suivre le plan d'étude si des circonstances inhabituelles l'en empêchent auquel cas il en avise sans délai l'agent d'autorisation et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

9 Lors du déroulement de l'étude sur la population de poissons ou la communauté d'invertébrés benthiques, des échantillons d'eau sont prélevés dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes des alinéas 6b) et 7a) et les renseignements suivants sont enregistrés :

a) la température de l'eau;

- (b) depth;
- (c) concentration of dissolved oxygen;
- (d) in the case of effluent that is deposited into fresh water, pH levels, electrical conductivity, hardness, total phosphorus, total nitrogen and total organic carbon; and
- (e) in the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, salinity.

10 When studies respecting the benthic invertebrate community are conducted, sediment samples shall be collected from the sampling areas selected under paragraph 7(a), and the following information shall be recorded:

- (a) particle size distribution and total organic carbon; and
- (b) in the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, the ratio of carbon to nitrogen, redox potential (Eh) and sulphides.

Assessment of Data Collected from Studies

11 The data collected during the biological monitoring studies shall be used

(a) to calculate the mean, the standard deviation, the standard error and the minimum and maximum values in the sampling areas for

(i) in the case of a study respecting the fish population, and if it is possible to obtain data to establish the following indicators — indicators of growth, reproduction, condition and survival that include the length, total body weight and age of the fish, the weight of its liver or hepatopancreas and, if the fish are sexually mature, the egg weight, fecundity and gonad weight of the fish, and

(ii) in the case of a study respecting the benthic invertebrate community — the total benthic invertebrate density, the evenness index, the taxa richness and the similarity index;

(b) to identify the sex of the fish sampled and the presence of any lesions, tumours, parasites or other abnormalities;

(c) to conduct an analysis of the results of the calculations under paragraph (a) and information identified under paragraph (b) to determine if there is a statistical difference between the sampling areas;

(d) to conduct a statistical analysis of the results of the calculations under paragraph (a) to determine the probability of correctly detecting an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations; and

(e) to calculate the concentration of chlorinated dioxins and furans in fish tissue taken from the exposure area,

- b) la profondeur;
- c) la concentration d'oxygène dissous;
- d) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau douce, le pH, la conductivité électrique, la dureté, le phosphore total, l'azote total et le carbone organique total;
- e) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire, la salinité.

10 Lors du déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, des échantillons de sédiments sont prélevés dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes de l'alinéa 7a) et les renseignements suivants sont enregistrés :

- a) la distribution granulométrique des sédiments et la teneur en carbone organique total des sédiments;
- b) le rapport carbone/azote, le potentiel redox (Eh) et les sulfures, dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire.

Évaluation des données des études

11 Les données des études de suivi biologique doivent être utilisées :

a) pour calculer la moyenne, la déviation-type, l'erreur type ainsi que les valeurs minimales et maximales dans les zones d'échantillonnage quant aux éléments suivants :

(i) dans le cas de l'étude sur la population de poissons et s'il est possible d'obtenir les données servant à déterminer les indicateurs ci-après, les indicateurs de la croissance des poissons, de leur reproduction, de leur condition et de leur survie, qui comprennent la longueur, le poids corporel total, l'âge, le poids du foie ou de l'hépatopancréas et, si les poissons ont atteint la maturité sexuelle, le poids des œufs, la fécondité et le poids des gonades,

(ii) dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de régularité, la richesse des taxons et l'indice de similarité;

b) pour déterminer le sexe des poissons sélectionnés et la présence de lésions, de tumeurs, de parasites et autres anomalies;

c) pour analyser les résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) et l'information déterminée au titre de l'alinéa b) qui indique s'il existe une différence statistique entre les zones d'échantillonnage;

d) pour effectuer une analyse statistique des résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) afin de déterminer la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs;

which concentration is expressed as toxic equivalents of 2,3,7,8-tetrachlorodibenzo-para-dioxin.

Interpretive Report

12 (1) After biological monitoring studies are conducted in accordance with sections 8 to 10, an interpretive report shall be prepared that, subject to subsections (2) and (2.1), contains the following information:

(a) a description of any deviation from the study design that occurred while the biological monitoring studies were being conducted and any impact that the deviation had on the studies;

(b) the latitude and longitude of sampling areas in degrees, minutes and seconds and a description of the sampling areas sufficient to identify their location;

(c) the dates and times when samples were collected;

(d) the sample sizes;

(e) the results of the data assessment made under section 11 and any supporting raw data;

(f) based on the results referred to in paragraph (e), the identification of any effect on

(i) the fish population,

(ii) fish tissue, and

(iii) the benthic invertebrate community;

(g) if the study design contains the information described in paragraph 4(1)(h), the magnitude and geographical extent of the effect on fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community;

(h) the information referred to in sections 9 and 10;

(i) a description of any complaint within the three preceding years to the owner or operator of a mill about fish flavour or odour;

(j) the conclusions of the biological monitoring studies, based on the results of the statistical analysis conducted under paragraph 11(c), taking into account any of the following factors that may have affected those results:

(i) the results of any previous biological monitoring studies,

(ii) the presence of anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect,

e) pour calculer la concentration de dioxines et de furannes chlorés dans les tissus de poissons pris dans la zone exposée, laquelle concentration est exprimée selon les équivalents toxiques du 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-para-dioxine.

Rapport d'interprétation

12 (1) Une fois terminées les études de suivi biologique effectuées en application des articles 8 à 10, il est établi un rapport d'interprétation comportant, sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), les éléments suivants :

a) les écarts par rapport au plan d'étude qui se sont produits durant les études et l'incidence de ces écarts sur les études;

b) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage, exprimées en degrés, en minutes et en secondes, et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;

c) les dates et heures de prélèvement des échantillons;

d) la taille des échantillons;

e) les résultats de l'évaluation des données effectuée en application de l'article 11 et les données brutes justificatives;

f) d'après les résultats visés à l'alinéa e), l'indication de tout effet :

(i) sur la population de poissons,

(ii) sur les tissus de poissons,

(iii) sur la communauté d'invertébrés benthiques;

g) si le plan d'étude comporte les renseignements visés à l'alinéa 4(1)h), l'ampleur et la portée géographique de l'effet;

h) les renseignements visés aux articles 9 et 10;

i) le détail de toute plainte reçue au cours des trois dernières années par le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique et qui porte sur l'altération du goût ou de l'odeur des poissons;

j) les conclusions des études de suivi biologique fondées sur les résultats de l'analyse statistique prévue à l'alinéa 11c), compte tenu de ceux des éléments suivants qui ont pu influer sur ces résultats :

(i) les résultats de toute étude de suivi biologique antérieure,

(ii) la présence de facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent à l'étude qui sont susceptibles de contribuer à tout effet observé,

(iii) any quality assurance or quality control results that may interfere with the reliability of the conclusions, and

(iv) the exposure to effluent of the fish that were sampled;

(k) a description of the impact of the results on the study design for subsequent biological monitoring studies; and

(l) the date of the next biological monitoring studies.

(2) If a study design is submitted under subsection 4(2), the interpretive report shall consist of only the cause of the effect on fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community, and any supporting raw data and, if the cause was not determined, an explanation of why and a description of any steps that need to be taken in the next study to determine that cause.

(2.1) If a study design is submitted under subsection 4(3), the interpretive report shall consist of only the studies that were used to identify possible solutions to eliminate the effect and the results of those solutions and, if no solutions were identified, an explanation of the reasons why and a description of any steps that need to be taken in the next study to identify the solutions.

(3) For the purposes of paragraph (1)(f), if a study on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community is not required to be conducted under these Regulations, the effluent is considered to have no effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, respectively.

SOR/2004-109, s. 30; SOR/2008-239, ss. 11 to 16; SOR/2011-38, s. 1(F); SOR/2012-140, ss. 28, 29.

(iii) les résultats des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui peuvent porter atteinte à la fiabilité des conclusions,

(iv) l'exposition à l'effluent des poissons qui ont été sélectionnés;

k) l'incidence des résultats sur le plan d'étude des études de suivi biologique subséquentes;

l) la date de la prochaine étude.

(2) Si le plan d'étude est présenté en application du paragraphe 4(2), le rapport d'interprétation ne comporte que la cause de l'effet sur la population de poissons, les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques ainsi que les données brutes justificatives et, si la cause n'a pas été déterminée, les raisons de l'échec ainsi que les mesures à prendre pour déterminer cette cause dans la prochaine étude.

(2.1) Si le plan d'étude est présenté en application du paragraphe 4(3), le rapport d'interprétation ne comporte que les études réalisées pour dégager les solutions qui permettraient d'éliminer l'effet et les résultats de ces solutions, en l'absence de telles solutions, les raisons de l'échec ainsi que les mesures à prendre pour dégager les solutions dans la prochaine étude.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f), si une étude sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques n'a pas à être faite aux termes du présent règlement, l'effluent est considéré comme n'ayant aucun effet sur cette population, ces tissus ou cette communauté.

DORS/2004-109, art. 30; DORS/2008-239, art. 11 à 16; DORS/2011-38, art. 1(F); DORS/2012-140, art. 28 et 29.

SCHEDULE V

(Section 2)

Authorization Officers

	Column I	Column II
Item	Province	Authorization Officer
1	Ontario	Director Environmental Protection Operations Directorate — Ontario Environment Canada
2	Quebec	Director Environmental Protection Operations Directorate — Quebec Environment Canada
3	Nova Scotia	Director Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
4	New Brunswick	Director Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
5	Manitoba	Director Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
6	British Columbia	Director Environmental Protection Operations Directorate — Pacific and Yukon Environment Canada
7	Saskatchewan	Manager, Uranium and Northern Operations Environmental Protection and Audit Division — Industrial Branch Saskatchewan Ministry of Environment
8	Alberta	District Approvals Manager Northern Region Alberta Ministry of Environment
9	Newfoundland and Labrador	Director Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada

SOR/96-293, s. 1; SOR/2003-3, ss. 2 to 5, 6(F); SOR/2004-109, ss. 31 to 33, 35; SOR/2008-239, s. 17; SOR/2011-38, s. 2.

ANNEXE V

(article 2)

Agents d'autorisation

	Colonne I	Colonne II
Article	Province	Agent d'autorisation
1	Ontario	Directeur Direction des activités de protection de l'environnement — Ontario Ministère de l'Environnement du Canada
2	Québec	Directeur Direction des activités de protection de l'environnement — Québec Ministère de l'Environnement du Canada
3	Nouvelle-Écosse	Directeur Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Ministère de l'Environnement du Canada
4	Nouveau-Brunswick	Directeur Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Ministère de l'Environnement du Canada
5	Manitoba	Directeur Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Ministère de l'Environnement du Canada
6	Colombie-Britannique	Directeur Direction des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Ministère de l'Environnement du Canada
7	Saskatchewan	Manager, Uranium and Northern Operations Environmental Protection and Audit Division — Industrial Branch Saskatchewan Ministry of Environment
8	Alberta	District Approvals Manager Northern Region Alberta Ministry of Environment
9	Terre-Neuve-et-Labrador	Directeur Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Ministère de l'Environnement du Canada

DORS/96-293, art. 1; DORS/2003-3, art. 2 à 5 et 6(F); DORS/2004-109, art. 31 à 33 et 35;
DORS/2008-239, art. 17; DORS/2011-38, art. 2.

SCHEDULE VI

(Subsections 32(1) and 38(1))

Prescribed Persons for Reporting

	Column I	Column II
Item	Province	Position
1	Ontario	Regional Director Environmental Enforcement Division — Ontario Environment Canada
2	Quebec	Regional Director Environmental Enforcement Division — Quebec Environment Canada
3	Nova Scotia	Regional Director Environmental Enforcement Division — Atlantic Environment Canada
4	New Brunswick	Regional Director Environmental Enforcement Division — Atlantic Environment Canada
5	Manitoba	Regional Director Environmental Enforcement Division — Prairie and Northern Environment Canada
6	British Columbia	Regional Director Environmental Enforcement Division — Pacific and Yukon Environment Canada
7	Saskatchewan	Executive Director Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Ministry of Environment
8	Alberta	Director Enforcement and Monitoring Division Alberta Ministry of Environment
9	Newfoundland and Labrador	Regional Director Environmental Enforcement Division — Atlantic Environment Canada

SOR/2004-109, s. 34; SOR/2008-239, s. 17; SOR/2011-92, s. 3.

ANNEXE VI

(paragraphes 32(1) et 38(1))

Autorités désignées aux fins de rapport

	Colonne I	Colonne II
Article	Province	Poste
1	Ontario	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Ontario Environnement Canada
2	Québec	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Québec Environnement Canada
3	Nouvelle-Écosse	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Atlantique Environnement Canada
4	Nouveau-Brunswick	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Atlantique Environnement Canada
5	Manitoba	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6	Colombie-Britannique	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7	Saskatchewan	Executive Director Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Ministry of Environment
8	Alberta	Directeur Enforcement and Monitoring Division Alberta Ministry of Environment
9	Terre-Neuve-et-Labrador	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Atlantique Environnement Canada

DORS/2004-109, art. 34; DORS/2008-239, art. 17; DORS/2011-92, art. 3.

SCHEDULE VII

(Paragraph 35(1)(f))

Dissolved Oxygen Monitoring Program

Monitoring Stations

1 For the purposes of the dissolved oxygen monitoring program, the monitoring stations are

- (a)** the outfall station, located at latitude 49°14.35'N, and longitude 124°49.10'W;
- (b)** the HI-2 station, located at latitude 49°13.92'N, and longitude 124°49.17'W;
- (c)** the PP-2 station, located at latitude 49°12.98'N, and longitude 124°49.30'W; and
- (d)** the 5 km station, located at latitude 49°11.80'N, and longitude 124°49.00'W.

Parameters

2 Readings of the parameters set out in section 3 shall be taken at each monitoring station

- (a)** once per week during the period beginning on June 1 and ending on October 31 in each year; and
- (b)** three times per month during the period beginning on November 1 and ending on May 31 in each year, and a period of at least seven days shall intervene between the sampling.

3 The following parameters shall be recorded at each monitoring station in vertical profiles, from the surface to the bottom, using a CTD (conductivity, temperature, depth) probe:

- (a)** the depth in metres;
- (b)** the temperature in degrees Celsius;
- (c)** the salinity in parts per thousand; and
- (d)** the quantity of dissolved oxygen in milligrams per litre and in per cent air saturation.

Calibration

4 (1) For the purpose of checking the calibration of the CTD probe in respect of the recording of dissolved oxygen, a grab sample shall be taken once during each sampling day in accordance with section 2 at the station set out in paragraph 1(c), at depths of 1, 10 and 20 m, and shall be analysed using the Winkler dissolved oxygen analysis method.

ANNEXE VII

(alinéa 35(1)f))

Programme de surveillance de l'oxygène dissous

Stations de surveillance

1 Aux fins du programme de surveillance de l'oxygène dissous, les stations de surveillance sont les suivantes :

- a)** la station « de l'émissaire », située à 49°14,35' de latitude nord et 124°49,10' de longitude ouest;
- b)** la station « HI-2 », située à 49°13,92' de latitude nord et 124°49,17' de longitude ouest;
- c)** la station « PP-2 », située à 49°12,98' de latitude nord et 124°49,30' de longitude ouest;
- d)** la station « 5 km », située à 49°11,80' de latitude nord et 124°49,00' de longitude ouest.

Paramètres

2 Des lectures des paramètres visés à l'article 3 sont effectuées à chaque station de surveillance :

- a)** une fois par semaine, pendant la période commençant le 1^{er} juin et se terminant le 31 octobre;
- b)** trois fois par mois à intervalle d'au moins sept jours, pendant la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mai.

3 Les paramètres ci-après sont enregistrés sur un plan vertical à partir de la surface jusqu'au fond, à chaque station de surveillance, à l'aide d'une jauge CTD (conductivité électrique, température et profondeur) :

- a)** la profondeur, en mètres;
- b)** la température, en degrés Celcius;
- c)** la salinité, en parties par millier;
- d)** la quantité d'oxygène dissous, en milligrammes par litre et la saturation en air, en pourcentage.

Calibrage

4 (1) Aux fins de la vérification du calibrage de la jauge CTD à l'égard de l'oxygène dissous, un échantillon instantané doit être prélevé pendant chaque jour d'échantillonnage visé à l'article 2 à la station visée à l'alinéa 1c), aux profondeurs de 1, 10 et 20 m, et être analysé selon la méthode Winkler pour déterminer la quantité d'oxygène dissous.

(2) For the purpose of checking the calibration of the CTD probe in respect of the recording of salinity, instrument specifications should be followed.

Data To Be Submitted

5 (1) The data to be submitted under subsection 36(1) of the Regulations are the following:

(a) the parameters set out in paragraphs 3(b), (c) and (d), measured at the surface, at the bottom and at depths of 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 20, 25, 30, 35, 40 and 50 m, where these depths exist, for each monitoring station;

(b) the Somass River flow, in cubic metres per second, at sampling location 08HB017, for the appropriate day in the year in question as recorded on the Hydat database of the federal Department of the Environment;

(c) the tide height, in metres, for the appropriate day in the year in question, as set out in the *Canadian Tide and Current Tables*, published by the Department of Fisheries and Oceans; and

(d) the results of the analyses conducted in accordance with subsection 4(1).

(2) Each of the data referred to in subsection (1) shall include a statement of the hour in the 24-hour format and the date in month, day, year format.

SOR/2004-109, s. 34; SOR/2008-239, s. 18(F).

(2) Aux fins de vérification du calibrage de la jauge CTD à l'égard de la salinité, les spécifications de l'instrument devraient être appliquées.

Données à présenter

5 (1) Les données qui doivent être présentées en application du paragraphe 36(1) du présent règlement sont les suivantes :

a) les données des paramètres visés aux alinéas 3b), c) et d) mesurés à la surface, au fond et aux profondeurs de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 20, 25, 30, 35, 40 et 50 m, dans les cas où ces profondeurs existent, pour chacune des stations de surveillance;

b) le débit de la rivière Somass, en mètres cubes par seconde au point d'échantillonnage 08HB017 pour le jour et l'année en cause, selon la banque de données Hydat du ministère de l'Environnement du Canada;

c) la hauteur de la marée en mètres pour le jour et l'année en cause, selon les *Tables des marées et courants du Canada*, publiées par le ministère des Pêches et des Océans;

d) les résultats des analyses effectuées conformément au paragraphe 4(1).

(2) Chacune des données visées au paragraphe (1) doit faire mention de l'heure (selon le système de 24 heures) et de la date (mois, date et année).

DORS/2004-109, art. 34; DORS/2008-239, art. 18(F).

RELATED PROVISIONS

— SOR/2004-109

37 Every authorization that was issued under section 16 or 17 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations* before the coming into force of these Regulations and that is not withdrawn before these Regulations come into force remains in effect until it is amended or withdrawn under section 18 of those Regulations, as amended by section 14 of these Regulations.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2004-109

37 Les autorisations qui sont accordées, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux termes des articles 16 ou 17 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et qui ne sont pas retirées avant cette date demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou retirées en vertu de l'article 18 de ce règlement, édicté par l'article 14 du présent règlement.